

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 3 mars 2025
Affiché le : 04/03/25
N° 085-200096659-20250227-160048-DE-1-1

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2025.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Madame Annie Henry, Madame Clothilde Limousin, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Luc Guyau à M. Manuel Guibert, M. Frédéric Heraud à M. Paul Texier, Mme Elyane Morelet-Chauvin à Mme Martine Chantecaille, M. Samuel Berthou à Mme Cathie Pierre-Eugène, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis, Mme Michelle Grellier à M. François Gilet.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Bernard Metay, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger.

Prend acte
24 voix pour

1

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 107,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le règlement du CIAS en date du 18 mai 2022,

Considérant qu'il y a lieu de débattre des orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif 2025,

Vu le rapport de Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-Président délégué du Centre Intercommunal d'Action Sociale,

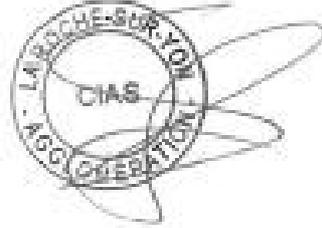
Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. DE PRENDRE acte des orientations budgétaires 2025 contenues dans le rapport joint en annexe de la

présente délibération.

2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



Rapport d'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025

**Conseil d'Administration
Séance du 27 février 2025**

1 - RAPPEL DE L'OBLIGATION REGLEMENTAIRE

La loi d'Administration Territoriale de la République (A.T.R.) du 6 février 1992 et le décret n°95-562 du 6 mai 1995 font obligation aux collectivités territoriales de réaliser un débat d'orientation budgétaire deux mois avant le vote du budget primitif.

L'article 107 de la loi NOTRE du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale complète les règles relatives au débat d'orientation budgétaire (DOB) par une délibération spécifique quant à son contenu et les modalités de sa publication.

Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

2 – ELEMENTS DE CONTEXTE

L'année 2025 sera consacrée à la poursuite du déploiement de la politique en faveur des aînés à l'échelle de l'Agglomération, le CIAS prenant toute sa dimension avec le transfert des établissements pour personnes âgées depuis le 1^{er}/01/2024, le déploiement du Centre de ressources territorial et le déploiement du schéma directeur gérontologique

Espace Entour'âge - Service Prévention et soutien à domicile

Ce service ressource à destination des seniors et des proches aidants, transféré au CIAS depuis le 1^{er} janvier 2022, intervient sur les 13 communes de La Roche-sur-Yon Agglomération dans les domaines suivants :

- Information, conseil et orientation des personnes âgées ou handicapées
- Animation et promotion de la santé globale des seniors, des proches aidants, des personnes isolées par la mise en place de différentes activités (accueil, stages, ateliers, conférences, formations, visites à domicile, groupes de paroles,...)
- Accueil de la plateforme d'accompagnement et de répit « Le Nid des aidants »
- Animation du réseau local de partenaires (instance locale de gérontologie, observatoire gérontologique, Espace local d'éthique)
- Pilotage de la dynamique Ville amie des aînés (VADA) et démarche de labellisation
- Pilotage de l'activité Déplacement solidaire

Schéma directeur gérontologique 2023-2026

Dans le cadre du projet de territoire « La Roche-sur-Yon Agglomération 2020-2030 » qui prévoit de faire de La Roche-sur-Yon Agglomération « une capitale du bien-être à tous les âges », le Conseil Communautaire a confié au CIAS la mission d'élaborer et de déployer un schéma directeur gérontologique pour préciser les enjeux locaux prioritaires et définir les grands axes d'une politique territorialisée en faveur des retraités et des personnes âgées.

Le 9 février 2023, le CIAS a validé le 1^{er} schéma directeur gérontologique de l'Agglomération pour la période 2023-2026.

Ce schéma détermine des objectifs structurés en 5 axes, 9 orientations, 16 enjeux et un plan d'actions pluriannuelles (65 actions). Le CIAS a vocation à piloter directement la mise en œuvre des actions.

Ce schéma nécessite d'inscrire les crédits nécessaires au budget chaque année, selon un calendrier de programmation à adopter en fonction des fiches actions détaillées qui seront présentées à la validation du conseil d'administration.

En 2024, 4 nouvelles fiches actions ont été validées :

n° 29 Avec le Guichet unique, accompagner la réalisation de travaux à domicile (volet technique et financier) et en particulier déployer le dispositif national « Ma prime adapt' »

n° 21, 22, 22B Déploiement et sectorisation de la prévention et du soutien à domicile au plus près des publics de l'Agglomération.

Pour mémoire 11 fiches actions ont été validées en 2023.

Gestion des EHPAD et résidences autonomie par le CIAS

Pour rappel, le Conseil Communautaire de La Roche-sur-Yon Agglomération a fixé au 1^{er} janvier 2024 le transfert de la gestion des EHPAD et Résidences autonomie du Territoire au CIAS.

Parmi les établissements pour personnes âgées transférés l'Ehpad « La Bienvenue » de Dompierre sur Yon a fermé ses portes le 31 mars 2024 et le budget annexe correspondant a été clôturé le 31 décembre 2024

Le CIAS compte désormais les structures suivantes :

- **EHPAD (8 en régie et 1 en gestion déléguée)**
 - EHPAD Léon Tapon, EHPAD André Boutelier, EHPAD Le Moulin Rouge, EHPAD La Vigne aux Roses, EHPAD Saint André d'Ornay, sis à La Roche-sur-Yon,
 - EHPAD Durand Robin, sis à La Ferrière
 - EHPAD Les Bords d'Amboise, sis à Mouilleron le Captif
 - EHPAD Les Coteaux de l'Yon (y compris le partenariat avec l'AREAMS concernant la Résidence Autonomie pour personnes handicapées vieillissantes), sis à Rives de L'Yon
 - EHPAD Simonne Moreau (gestion déléguée à l'ADMR), sis à Aubigny-Les Clouzeaux
- **Résidence Autonomie (1) :**
 - Résidence autonomie les Charmes de L'Yon, sis à Nesmy
- **EHPAD + Résidence autonomie (1) :**
 - EHPAD le Val fleuri (dont 10 logements en Résidence autonomie), sis à Venansault

Le transfert de compétence a entraîné également le transfert de bâtiments sur le budget principal ce qui s'est traduit notamment par des loyers en recettes, des dépenses de maintenance, des travaux et le paiement des échéances d'emprunts.

Au 1^{er} janvier 2025, la liste des bâtiments inscrits à l'inventaire du budget principal est la suivante :

- EHPAD Saint André d'Ornay (La Roche-sur-Yon)
- EHPAD Durand Robin (La Ferrière)
- EHPAD Les Coteaux de l'Yon (Les Rives de l'Yon)
- EHPAD le Val fleuri (Venansault)
- EHPAD Simonne Moreau (Aubigny-Les Clouzeaux)

Le CIAS va poursuivre l'accompagnement par des investissements pour l'homogénéisation des infrastructures informatiques sur l'ensemble du territoire.

En 2024, l'harmonisation « Ressources Humaines » (RH) a bénéficié à l'ensemble des agents du CIAS, hormis pour la prime annuelle qui prend effet en 2025. Ces mesures, financées par La Roche-sur-Yon Agglomération, transitent par le budget principal du CIAS pour abonder les budgets annexes des établissements.

• Contexte Départemental :

En novembre 2018, le Département et La Roche-sur-Yon Agglomération ont signé une convention de partenariat relative à l'articulation entre l'organisation gérontologique du Département et celle de La Roche-sur-Yon Agglomération, afin de garantir la continuité des accompagnements des ex-usagers du CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination) et des missions de la MAIA (Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des malades Alzheimer).

Après renouvellement en 2020 puis prorogation en 2022, la convention a été renouvelée en 2024 et prend en compte la création de la Maison Vendée Autonomie.

Par ailleurs, une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des Personnes Âgées (CdF), présidée par le Président du Conseil départemental, est instituée dans chaque département. Cette instance vise à définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées. Les actions de prévention mises en œuvre par Espace Entour'âge, service Prévention et soutien à domicile s'inscrivent dans le cadre des orientations du programme coordonné de financement, et reçoivent des financements de la conférence des financeurs.

3 – OBJECTIFS ET ACTIONS POUR 2025

3.1 – Espace Entour'âge - Service Prévention et soutien à domicile

Dans la continuité de l'année 2024 et conformément au Schéma directeur gérontologique, il est envisagé les travaux suivants :

- Organisation des programmes d'actions et ateliers de prévention et soutien à domicile
- Mise en œuvre des fiches action du schéma directeur gérontologique
- Mise en œuvre du plan d'action VADA (Ville Amie des Aînés) au niveau Agglomération
- Poursuite des actions de lutte contre l'isolement
- Coordination du dispositif de déplacement solidaire
- Partenariat : pilotage de l'Instance Locale de Gérontologie, de l'Observatoire Gérontologique et de l'Instance liée au vieillissement
- Déploiement de coordinateurs de prévention dans les communes de l'agglomération et les quartiers prioritaires de la ville de la Roche-sur-Yon

3.2 - Mutualisation des Ehpad et résidences autonomie

A - Mise en conformité et harmonisation du câblage et des équipements informatiques des résidences pour personnes âgées

Suite aux visites dans chaque structure, une planification des travaux à prioriser par Ehpad sera déterminée avec la Direction des Bâtiments mutualisée.

B- Déploiement de logiciels communs pour les établissements

Le logiciel de gestion des plannings Néotime, déjà utilisé par les Ehpad Yonnais et celui de La Ferrière, sera totalement déployé à l'ensemble des établissements en 2025.

4 - LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

Le rapport sur les orientations budgétaires a pour objet de présenter les orientations générales du budget principal 2025 du Centre Intercommunal d'Action Sociale qui sera soumis au vote du conseil d'Administration.

PREAMBULE :

Les données actualisées de la Banque de France projettent un net recul de l'inflation (index IPCH, indice des prix à la consommation harmonisés) : l'Insee a publié un taux de + 1,8 % en 2024 et prévoit + 1,5 % en 2025 en raison notamment de la baisse annoncée des prix de l'électricité.

Les événements internationaux continuent à impacter le coût des matières premières industrielles et alimentaires. Des dépenses contraintes comme la maintenance des bâtiments ou les assurances continuent à augmenter.

Les directives de la Direction générale pour la préparation budgétaire 2025 sont :

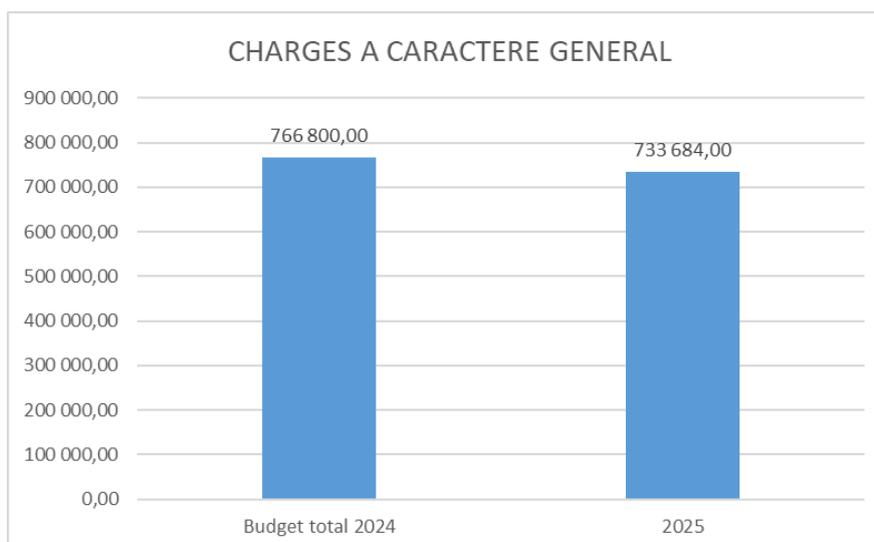
- charges à caractère général : l'enveloppe cible est égale aux dépenses réalisées en 2024
- dépenses de personnel : remplacements de personnel soumis à validation expresse, procédure d'autorisation avant tout recrutement, paiement des heures supplémentaires limité sauf dérogation exceptionnelle, recours aux emplois saisonniers réservé aux services devant assurer une continuité de service pendant les congés scolaires.

Après les importants changements liés aux transferts des structures pour personnes âgées, les prévisions pour l'année 2025 deviennent comparables à celles de 2024, même si les dépenses d'accompagnement au transfert auront tendance à diminuer.

Néanmoins le transfert du pôle de remplacement et le personnel recruté avec l'application Hublo dans les EHPAD sur le budget principal du CIAS fait augmenter les masses budgétaires en dépenses et recettes de 664 000,00 € sans impact sur le résultat.

4.1 Les dépenses réelles de fonctionnement

4.1.1 - Les charges à caractère général

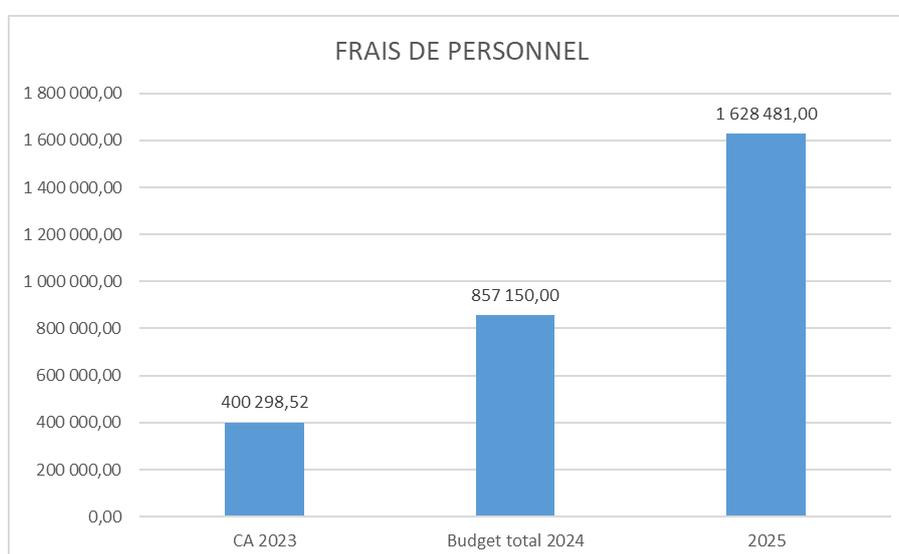


Ce chapitre qui retrace les dépenses de gestion courante est en baisse de 33 116 € par rapport à 2024.

Les principales évolutions et dépenses de ce chapitre sont :

- l'enveloppe du schéma directeur gérontologique est fixée à 100 000 € comme en 2024 dont 56 763 € dédiés à des actions pilotées par Entour'âge.
- les dépenses d'entretien et de maintenance des Ehpad : 40 819 € (en hausse de 38 019 €)
- les formations du personnel : 19 000 € (+ 5 000 €)
- les autres prestations dont celles informatiques pour le transfert des EHPAD sont en baisse de 56 345,00 €. L'abonnement à la plateforme Hublo est maintenue à 31 400 €, sur un total de 36 400 €.
- Les cotisations d'assurance sont en hausse de 21 211 € principalement en raison d'une sous-évaluation de la prévision sur l'assurance statutaire en 2024.
- Les études et recherches sont en baisse de 5 600,00 €. En 2024, l'AMO de l'EHPAD Durand Robin réalisée par le cabinet EY a été imputée en fonctionnement pour 35 100 €. En 2025, le budget prévoit de rectifier le mandat pour imputer la dépense en investissement.
- Des frais de communication pour le transfert des EHPAD de 10 000 € étaient prévus en 2024 (- 10 000 €)

4.1.2 - Les dépenses de personnel



Hors pôle de remplacement dans les EHPAD et résidences autonomie du territoire, les dépenses de personnel s'élèvent à 964 481 € pour un effectif de 17 ETP, en hausse de 107 331 €.

Cette variation provient du passage d'un agent en catégorie B et de la création de 2 postes d'animateur de prévention au sein du service d'Entour'âge, du recrutement d'un rédacteur au sein de la cellule finances (6 mois) et du poste de directeur de l'autonomie qui n'a été pourvu que sur 6 mois en 2024.

Par ailleurs, le choix a été fait à partir de 2025 d'affecter le pôle remplacement et les vacataires des EHPAD recrutés par l'application Hublo, sur le budget principal. L'enveloppe dédiée, en dépenses et en recettes est de 664 000 €.

Des conventions de mise à disposition avec le CCAS de La Roche-sur-Yon (1 ETP), la Ville de La Roche-sur-Yon (0,2 ETP) et l'Agglomération (0,2 ETP) devraient générer une recette de 93 880,00 €.

4.1.3 - Les dotations aux amortissements et les provisions pour charges

Les biens, équipements et aménagements des EHPAD transférés sur le budget font l'objet de dotations aux amortissements pour 246 173 €.

Des provisions pour charges de fonctionnement sont prévues pour les bâtiments des EHPAD à hauteur de 150 517 €. Une provision pour Compte épargne temps est également prévue en 2025 pour 9 000 €.

4.1.4 - Les autres charges de gestion courante (dont subventions)

En 2025, 820 360,00 € sont prévus au titre de l'harmonisation pour le personnel, des régimes indemnitaires, de la contribution employeur à la prévoyance, la prime annuelle ainsi que l'attribution des titres repas en année pleine. Le versement de de cette subvention aux budgets annexes des EHPAD s'équilibre par une recette équivalente de 820 360,00 € en provenance de La Roche-sur-Yon Agglomération, inscrite au chapitre 74 dotations et participations.

4.1.5 - Les intérêts des emprunts

Les intérêts des emprunts liés aux 6 EHPAD transférés se monte à 93 893 € en 2025.

4.2 – Les recettes de fonctionnement

4.2.1 – Les produits des services

Les participations aux différents ateliers mis en place par Espace Entour'âge - Service Prévention et soutien à domicile sont prévues à hauteur de 1 800 €. Les recettes liées à la mise à disposition de personnel au bénéfice du CCAS de La Roche-sur-Yon, de la Ville de La Roche-sur-Yon et de l'Agglomération sont estimées à 93 880 €.

La prévision totale sur ce chapitre est de 95 680 €.

4.2.2 Les atténuations de charges

Chapitre inexistant jusqu'en 2024, il est proposé d'inscrire un montant identique aux prévisions en dépenses (664 000 €) au titre de la refacturation des agents du pôle remplacement et des vacataires des EHPAD recrutés par l'application Hublo.

4.2.3 – Subventions

La subvention de la Conférence des financeurs est de 20 000 €. En 2025, les dépôts de demande de subvention seront en légère hausse. L'accroissement des actions proposées par Espace Entour'âge, via les coordinateurs/animateurs de secteurs à partir du second semestre 2025 pourraient modifier à la hausse ces prévisions.

Comme vu précédemment, une subvention de 820 360,00 € est prévue au titre des harmonisations au bénéfice du personnel.

A celle-ci, s'ajoute la subvention de fonctionnement de La Roche-sur-Yon Agglomération qui est de 2 443 835,00 € (en hausse de 2 440 € par rapport à 2024).

Celle-ci se décompose de la manière suivante :

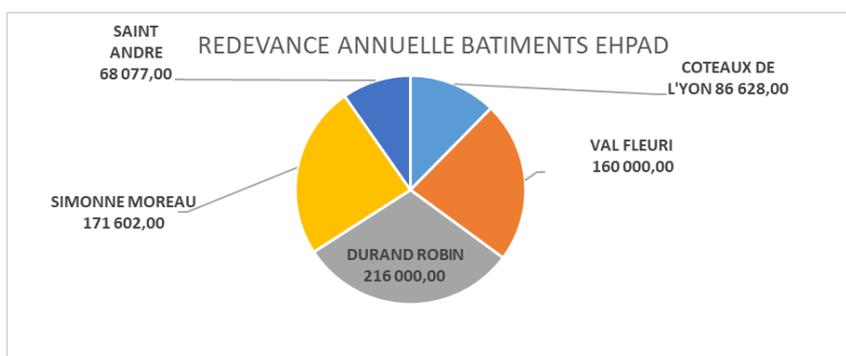
- 820 360,00 € pour l'harmonisation ressources humaines liée au transfert des EHPAD. Cette somme est intégralement reversée aux budgets annexes des EHPAD et résidences autonomie.
- 370 000,00 € pour les recrutements au sein des directions des ressources humaines et informatiques réalisés en raison du transfert des EHPAD. Cette somme est refacturée par l'Agglomération dans le cadre de la convention quadripartite liant les collectivités.
- 1 253 475,00 € pour l'équilibre général du budget

Une convention interviendra entre l'Agglomération et le CIAS pour fixer la périodicité de versement des subventions.

La subvention pour l'équilibre du budget sert à financer des dépenses de fonctionnement mais également des dépenses d'équipement grâce au virement à la section investissement :

OBJET	MONTANT	%
Solde net Frais de personnel hors personnel EHPAD	868 801,00	69,30%
Charges à caractère général (chapitre 011 hors EHPAD)	287 014,00	22,90%
Dépenses d'équipement investissement (informatique EHPAD, matériel de bureau, bancs vada)	97 660,00	7,80%
TOTAL	1 253 475,00	

4.2.4 – Redevances locatives des EHPAD



Le total des loyers à percevoir auprès des EHPAD est de 702 307,00 €, en baisse de 66 415 euros. Cela s'explique par les baisses suivantes :

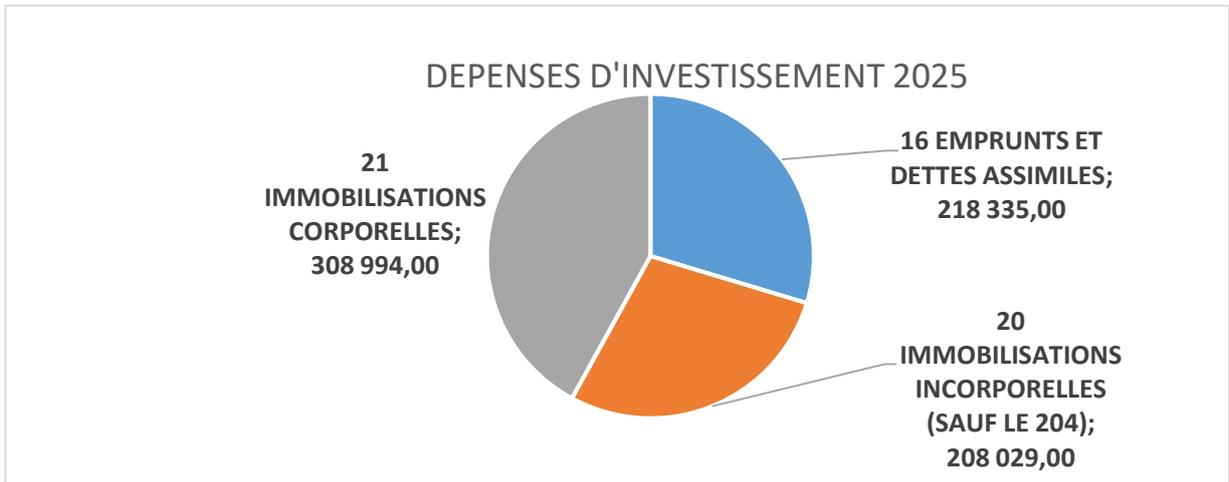
- 57 805 € de régularisation du loyer de l'EHPAD Saint André en 2024, au titre de l'année 2023.
- 5 182 € lié au loyer de l'EHPAD la Bienvenue
- 3 676 € sur le loyer de l'EHPAD Simonne MOREAU liés à l'évolution de l'emprunt révisable indexé sur le livret A.

4.2.5 – Produits spécifiques

35 069,00 € sont prévus pour imputer en investissement l'étude Ernst and Young de 2024 pour l'EHPAD Durand Robin. Cette somme est donc inscrite également en investissement.

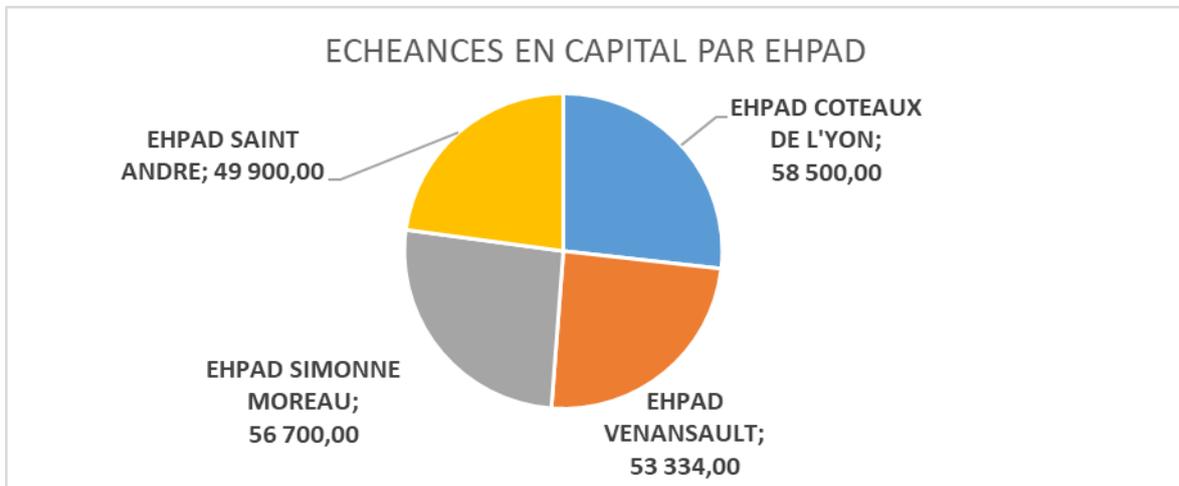
4.3 – Les dépenses d'investissement

La section d'investissement s'équilibre en dépenses et recettes à 735 457 € et se répartissent en dépenses de la manière suivante :



4.3.1 – Les échéances d’emprunt

Les échéances en capital des emprunts concernent les EHPAD transférés sur le budget principal, pour un total de 218 434 €.



4.3.2 – Les dépenses d’équipement

Le montant total prévu et récapitulé dans le tableau ci-après est de 517 023,00 €.

DETAIL DES PREVISIONS	Demande de crédits 2025
EHPAD	
Travaux EHPAD ST ANDRE 15 000 système éclairage veilleuse 15 000 / 75 réservoirs sanitaires à remplacer 13 760 organigramme clés	43 760,00
Etude 2024 Ernst and Young	35 069,00
AMO EHPAD DE LA FERRIERE	80 000,00
Enveloppe travaux DURAND ROBIN	113 139,00
AMO pour extension cuisine VAL FLEURI	50 000,00
Travaux VAL FLEURI	25 529,00
Travaux VAL FLEURI : travaux toiture / problème panneaux solaires au-dessus de 3 chambres LT (dossier assurance en cours)	20 000,00
Enveloppe investissement pour Simonne MOREAU	25 370,00
Licences pour les tablettes (2 960 €) + Logiciel qualité EHPAD (estimation 40 000 €)	42 960,00
Enveloppe petits travaux câblage wifi	5 000,00
Dépenses pour EHPAD : 21 000 pour tablettes 2 000 pour bornes wifi 15 000 pour switches 10 000 boitiers sécurité 13 383 autres besoins	61 383,00
TOTAL EHPAD	502 210,00
ENTOUR'AGE	
10 bancs dans le cadre du schéma gérontologique	9 553,00
Achat de 2 bureaux, 2 caissons et 2 chaises	1 800,00
3 telephones portables et 2 ordinateurs	1 500,00
TOTAL ENTOUR'AGE	12 853,00
INFORMATIQUE EQUIPE ADMINISTRATIVE	
2 PC fixes pour administration du CIAS 600 € + 1 PC portable (700 €)	1 960,00
TOTAL	517 023,00

Des équipements informatiques sont prévus pour l'équipe d'Entour'âge (détail ci-dessous) ainsi que pour l'équipe administrative du CIAS (1 960 €).

Les dépenses concernant les EHPAD sont d'une part des dépenses liées aux équipements informatiques et d'autre part à des travaux sur les bâtiments.

Des dépenses d'accompagnement au transfert des EHPAD sont prévues à hauteur de 109 343 € principalement pour finaliser la mise à niveau des EHPAD en équipements (wifi, tablettes) dont 40 000 € pour un logiciel qualité.

Une enveloppe budgétaire est prévue pour un programme d'investissements sur les bâtiments des EHPAD à hauteur de 392 867,00 € dont 173 760 € ont été définis par la Direction des Bâtiments (DB).

4.4 – Les recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont composées de l'amortissement des bâtiments et installations des EHPAD pour 257 033 € et du virement de la section fonctionnement pour 455 399 €. Un montant de 436 € est également prévu au titre du FCTVA.

Reçu en Préfecture le 3 mars 2025
Affiché le : 04/03/25
N° 085-200096659-20250227-157378-DE-1-1

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2025.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Madame Annie Henry, Madame Clothilde Limousin, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Luc Guyau à M. Manuel Guibert, M. Frédéric Heraud à M. Paul Texier, Mme Elyane Morelet-Chauvin à Mme Martine Chantecaille, M. Samuel Berthou à Mme Cathie Pierre-Eugène, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis, Mme Michelle Grellier à M. François Gilet.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Bernard Metay, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger.

Adopté à la majorité

22 voix pour

2 abstentions : Madame Martine Chantecaille, Madame Elyane Morelet-Chauvin.

2

TARIFS HEBERGEMENT EHPAD 2025 - BUDGET EHPAD'YON

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.314-2, L.342-3-1, D.342-1 et D.342-6,

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24,

Vu le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités à l'aide sociale (article L.342-3-1 du CASF),

Vu le règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L.121-3 du CASF,

Vu la délibération n°085-200096659-20250115-157944-DE-1-1 du Conseil d'Administration du CIAS du 15 janvier 2025 adoptant les modalités de tarifs différenciés pour les EHPADs Les Bords d'Amboise, Durand Robin, Coteaux de l'Yon, André Boutelier, St André d'Ornay, Léon Tapon, La Vigne aux roses, Moulin Rouge

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2024,

Vu l'arrêté 2024 PSF-DAPAPH/SOAS N°70 du 27 février 2024 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant la tarification « hébergement » et « dépendance » au titre de l'année 2024

Considérant que l'article L.342-3-1 du CASF autorise la mise en place de tarifs différenciés dans la limite d'un écart maximal de 35 % (article D.342-6 du CASF) entre les résidents bénéficiaires de l'ASH et les non-bénéficiaires,

Considérant que le règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L. 121-3 ne fixe pas d'écart à un taux moins élevé prévu à l'article L342-3-1 alinéa 3 du CASF à ce jour,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs d'hébergement pour l'année 2025 dans le respect des dispositions issues du décret n° 2024-1270, publié le 31 décembre 2024 et entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025,

Considérant les consultations des Conseils de Vie Sociales de chaque établissement concerné.

La situation financière extrêmement tendue de tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au niveau national a conduit l'Etat à prendre le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 introduisant la possibilité de pratiquer des tarifs d'hébergement différenciés entre les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) et les non bénéficiaires.

Ce décret a notamment vocation à permettre aux établissements de mieux équilibrer leur modèle économique et garantir leur viabilité financière, à garantir l'attractivité pour les résidents solvables tout en assurant l'accessibilité pour les plus vulnérables, et à maintenir les capacités d'investissement des établissements.

Cette possibilité de fixer des tarifs différenciés est une opportunité importante pour le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération dans l'optique de parvenir à un équilibre financier à terme, l'échéance envisagée étant 2029.

Il est rappelé au Conseil d'Administration du CIAS :

1 - Les résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) (tarifs A)

Ce tarif, déterminé par délibération du Conseil Départemental, était fixé en 2024 à 59.07 euros pour l'hébergement permanent et 70.39 euros pour l'hébergement temporaire. Pour 2025, le taux d'évolution a été fixé à 5 %.

2- Les résident de moins de 60 ans bénéficiant d'un hébergement permanent et temporaire en EHPAD

Ce tarif, déterminé par délibération du Conseil Départemental, était fixé en 2024 à 79.81 euros. Pour 2025, le taux d'évolution a été fixé à 5 %.

3- Les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement :

- présents avant le 1^{er} janvier 2020 (Tarifs B – hébergement permanent)
- arrivés à compter du 1 janvier 2020 (tarifs C – hébergement permanent)
- arrivés à compter du 1er janvier 2021 (tarifs D - hébergement permanent et temporaire)
- arrivés à compter du 1er janvier 2024 (tarifs E - hébergement permanent et temporaire)

Il est proposé au Conseil d'administration de faire évoluer à partir du 1^{er} janvier 2025 les tarifs d'hébergement (prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement) de la manière suivante :

Catégorie	Tarifs résidents arrivés avant 1/01/2020	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2020	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2021	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2024
Code tarif	B	C	D	E
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	3.21 %	3.21 %	3.21 %	3.21 %
Hébergement permanent				
Type 1				
Le Hameau St André	65.44 €	67.33 €	67.69 €	68.34 €
Boutelier, Moulin Rouge, Tapon, Vigne aux roses	61.07 €	62.85 €	63.18 €	63.78 €

Boutelier (Extension)	63.64 €	65.48 €	65.83 €	66.46 €
T1 bis 1 personne				
Boutelier Moulin Rouge, Tapon, Vigne aux Roses et St André	67.21 €	69.15 €	69.52 €	70.19 €
T1 bis 2 personnes				
Boutelier, Moulin Rouge, Tapon, Vigne aux Roses et St André	56.67 €	58.30 €	58.61 €	59.17 €

4- Pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement présent à partir du 1^{er} mars 2025 il est proposé au Conseil d'administration de faire évoluer à partir du 1^{er} mars 2025 les tarifs d'hébergement (prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement) de la manière suivante :

Catégorie	Tarifs résidents arrivés à compter du 01/03/2025
Code tarif	F
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	4.00 %
Hébergement temporaire	82.19 €
Hébergement permanent	
Type 1	
Le Hameau St André	68.87 €
Boutelier, Moulin Rouge, Tapon, Vigne aux roses	64.27 €
Boutelier (Extension)	66.97 €
T1 bis 1 personne	
Boutelier Moulin Rouge, Tapon, Vigne aux Roses et St André	70.72 €
T1 bis 2 personnes	
Boutelier, Moulin Rouge, Tapon, Vigne aux Roses et St André	59.62 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. D'ADOPTER les tarifs pour les établissements désignés ci-après :

- EHPAD André Boutelier, 34 rue du Docteur André Boutelier, 85000 La Roche-sur-Yon
- EHPAD Léon Tapon, 251 rue de la Gîte Pilorge, 85000 La Roche-sur-Yon
- EHPAD La Vigne aux Roses, 32 rue Charlopeau, 85000 La Roche-sur-Yon
- EHPAD Le Moulin Rouge, 11 rue Proudhon, 85000 La Roche-sur-Yon
- EHPAD Saint André d'Ornay, 10 impasse Marc Elder, 85000 La Roche-sur-Yon

2. DE FIXER les tarifs journaliers « hébergement » applicables aux personnes hébergées dans les établissements désignés à l'article 1^{er} ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Catégorie	Tarifs résidents arrivés avant 1/01/2020	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2020	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2021	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2024	Tarifs résidents arrivés à compter du 01/03/2025
Code tarif	B	C	D	E	F
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	3.21 %	3.21 %	3.21 %	3.21 %	4.00 %
Hébergement temporaire					82.19 €
Hébergement permanent					

Type 1					
Le Hameau St André	65.44 €	67.33 €	67.69 €	68.34 €	68.87 €
Boutelier, Moulin Rouge, Tapon, Vigne aux roses	61.07 €	62.85 €	63.18 €	63.78 €	64.27 €
Boutelier (Extension)	63.64 €	65.48 €	65.83 €	66.46 €	66.97 €
T1 bis 1 personne					
Boutelier Moulin Rouge, Tapon, Vigne aux Roses et St André	67.21 €	69.15 €	69.52 €	70.19 €	70.72 €
T1 bis 2 personnes					
Boutelier, Moulin Rouge, Tapon, Vigne aux Roses et St André	56.67 €	58.30 €	68.61 €	59.17 €	59.62 €

En cas d'absence du résident les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Département d'Aide Sociale.

3. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
 Pour le Président et par délégation,
 la Vice-Présidente,
 Sophie Montalétang



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 3 mars 2025
Affiché le : 04/03/25
N° 085-200096659-20250227-157418-DE-1-1

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2025.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Madame Annie Henry, Madame Clothilde Limousin, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Luc Guyau à M. Manuel Guibert, M. Frédéric Heraud à M. Paul Texier, Mme Elyane Morelet-Chauvin à Mme Martine Chantecaille, M. Samuel Berthou à Mme Cathie Pierre-Eugène, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis, Mme Michelle Grellier à M. François Gilet.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Bernard Metay, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger.

Adopté à la majorité

22 voix pour

2 abstentions : Madame Martine Chantecaille, Madame Elyane Morelet-Chauvin.

3

TARIFS HEBERGEMENT EHPAD LE VAL FLEURI 2025

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L342-1, 4° et l'article L342-3

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24,

Vu le règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L.121-3 du CASF,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2024,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2021-2025 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, le Département de la Vendée et le Centre Communal d'Action Sociale de Venansault, transféré au CIAS le 1/01/2024

Vu la Convention d'Aide Sociale conclue, en application de l'article L342-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, entre le Centre Communal d'Action Sociale de Venansault et le Département de la Vendée, transféré au CIAS le 1/01/2024

Vu la délibération n° 29/2020 du CCAS de Venansault relative à la modulation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et à l'actualisation des coefficients multiplicateurs des prix de journée afin de permettre d'avoir un prix en fonction de la réelle dépense, notamment pour les personnes en chambre couple et relative à la

création d'un nouveau prix de journée pour les personnes seules occupant des grandes chambres,

Vu l'arrêté 2024 PSF-DAPAPH/SO2A N°95 du 12 Mars 2024 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant la tarification « hébergement » et « dépendance » au titre de l'année 2024

Considérant la consultation du Conseil de Vie Sociale de l'établissement.

Considérant que le CPOM 2021-2025 et la convention d'aide sociale sont entrés en application le 1^{er} janvier 2021, plusieurs catégories de tarifs d'hébergement sont à distinguer en 2024 pour :

1 - Les résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) (tarifs A)

Ce tarif, déterminé par délibération du Conseil Départemental, était fixé en 2024 à 59.07 euros pour l'hébergement permanent et 70.39 euros pour l'hébergement temporaire. Pour 2025, le taux d'évolution a été fixé à 5 %.

2- Les résidents de moins de 60 ans bénéficiant d'un hébergement permanent et temporaire en EHPAD

Ce tarif, déterminé par délibération du Conseil Départemental, était fixé en 2024 à 79.81. Pour 2025, le taux d'évolution a été fixé à 5 %.

3- Les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement :

- présents avant le 1^{er} janvier 2020 (Tarifs B – hébergement permanent)
- arrivés à compter du 1 janvier 2020 (tarifs C – hébergement permanent)
- arrivés à compter du 1^{er} janvier 2021 (tarifs D - hébergement permanent et temporaire)
- arrivés à compter du 1^{er} janvier 2024 (tarifs E - hébergement permanent et temporaire)

Il est proposé au Conseil d'administration de faire évoluer à partir du 1^{er} janvier 2025 les tarifs d'hébergement (prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement) de la manière suivante :

Catégorie	Tarifs résidents arrivés avant 1/01/2021	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2021	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2022	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2024
Code tarif	B	C	D	E
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	3.21 %	3.21 %	3.21 %	3.21 %
Type 1	60.00 €	64.96 €	65.49 €	66.11 €
T1 bis 1 personne		89.66 €* 89.66 €	89.66 €* 89.66 €	89.66 €* 89.66 €
T1 bis 2 personnes	44.99 €	58.47 €	58.93 €	59.49 €

4- Pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement présent à partir du 1^{er} mars 2025 il est proposé au Conseil d'administration de faire évoluer à partir du 1^{er} mars 2025 les tarifs d'hébergement (prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement) de la manière suivante :

Catégorie	Tarifs résidents arrivés à compter du 01/03/2025
Code tarif	F
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	4.00 %
Hébergement temporaire	83.06 €
Hébergement permanent	
Type 1	66.61 €
T1 bis 1 personne	89.66 €* 89.66 €
T1 bis 2 personnes	59.95 €

* pas d'application du taux directeur au regard de la tarification appliquée

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. D'ADOPTER les tarifs pour l'établissement désigné ci-après :

- EHPAD Le Val Fleuri, 46 rue Pierre Nicolas Loué 85190 Venansault

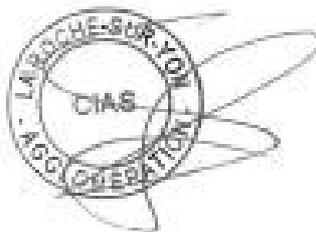
2. DE FIXER les tarifs journaliers « hébergement » applicables aux personnes hébergées dans les établissements désignés à l'article 1er ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2025 :

Catégorie	Tarifs résidents arrivés avant 1/01/2021	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2021	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2022	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/01/2024	Tarifs résidents arrivés à compter du 01/03/2025
Code tarif	B	C	D	E	F
Hébergement temporaire					83.06 €
Hébergement permanent					
Type 1	60.00 €	64.96 €	65.49 €	66.11 €	66.61 €
T1 bis 1 personne		89.66 €	89.66 €	89.66 €	89.66 €*
T1 bis 2 personnes	44.99 €	58.47 €	59.93 €	59.49 €	59.95 €

En cas d'absence du résident les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Département d'Aide Sociale.

3 - D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 3 mars 2025
Affiché le : 04/03/25
N° 085-200096659-20250227-157478-DE-1-1

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2025.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Madame Annie Henry, Madame Clothilde Limousin, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Luc Guyau à M. Manuel Guibert, M. Frédéric Heraud à M. Paul Texier, Mme Elyane Morelet-Chauvin à Mme Martine Chantecaille, M. Samuel Berthou à Mme Cathie Pierre-Eugène, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis, Mme Michelle Grellier à M. François Gilet.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Bernard Metay, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger.

Adopté à la majorité

22 voix pour

2 abstentions : Madame Martine Chantecaille, Madame Elyane Morelet-Chauvin.

4

TARIFS HEBERGEMENT EHPAA VAL FLEURI 2025 - BUDGET ANNEXE

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration la nécessité de fixer les tarifs 2025 applicables aux personnes âgées domiciliées à l'EHPAA le Val Fleuri, conformément à l'article 4.1 du contrat de séjour signé entre le Centre Intercommunal d'Action Social de La Roche-sur-Yon Agglomération et le résident.

Il est proposé d'appliquer les tarifs détaillés en annexe à la présente délibération avec application au 1^{er} mars 2025, sachant qu'à ce jour, l'EHPAA n'accueille aucun résident :

Catégorie	Tarifs mensuel résidents arrivés à compter du 01/03/2025
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	4.00 %
Type 1	2 216,77 €
T1 bis 1 personne	2 917,86 € *
T1 bis 2 personnes (prix pour une personne)	2 014,19 €

* pas d'application du taux directeur au regard de la tarification appliquée

L'évolution tarifaire mensuelle est de 4 % et se décompose de la manière suivante :

- Partie loyer de la redevance mensuelle : **+ 3,26 %** représentant l'évolution de l'indice IRL (indice de référence des loyers) des 2^{ème} trimestres N et N-1.
- Prestations obligatoires : **+ 4,26 %**
- Prestations facultatives : **+ 4,26 %**

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

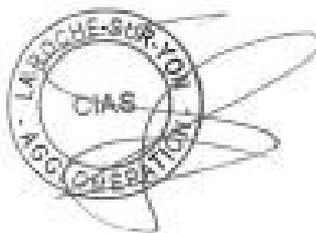
- D'ADOPTER les tarifs pour l'EHPAA Le Val Fleuri, 46 rue Pierre Nicolas Loué 85190 Venansault
- D'APPROUVER l'évolution des tarifs détaillés en annexe à la présente délibération avec application au 1^{er} mars 2025 :
- Il est proposé d'appliquer les tarifs détaillés en annexe à la présente délibération avec application au 1^{er} mars 2025 :

Catégorie	Tarifs mensuel résidents arrivés à compter du 01/03/2025
Taux évolution (par rapport aux tarif 2024)	4.00 %
Type 1	2 216,77 €
T1 bis 1 personne	2 917,86 € *
T1 bis 2 personnes (prix pour une personne)	2 014,19 €

* pas d'application du taux directeur au regard de la tarification appliquée

- D'AUTORISER Monsieur Luc Bouard, Président, Madame Sophie Montaletang, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



Catégories de Prix	Tarif hébergement applicable aux nouveaux résidents arrivés à compter du 1/3/2025		
Taux d'évolution du tarif par rapport aux tarifs 2024	4,00%	pas d'application du taux directeur au regard de la tarification appliquée	4,00%
Catégorie de chambres	Simple	Personne seule chambre couple *	Tarif par personne dans une chambre occupée par un couple
PRESTATIONS OBLIGATOIRES			
Loyer	651,59	1 178,23	585,80
Charges (eau, électricité, chauffage)	115,60	120,40	103,92
Charges communes	199,80	264,87	179,63
PRESTATIONS FACULTATIVES			
RESTAURATION			
Déjeuner et dîners permanents	362,85	343,58	362,47
Déjeuner permanent	253,98	240,50	253,73
Dîner permanent	108,85	103,08	108,74
Petit déjeuner servi en appartement	76,64	72,58	76,57
ENTRETIEN GENERAL MENSUEL			
Fourniture et entretien du linge plat	65,44	61,97	65,37
Linge (lavage, repassage) sauf pressing	42,77	36,64	42,73
Espace privatif (ménage, produits, agent technique)	387,21	541,45	297,78
COMMUNICATION - SECURITE MENSUEL			
Abonnement téléphonique interne	29,29	27,73	14,63
Système d'appel, intervention agents jour/nuit	228,38	216,25	228,15
SOINS			
Préparation et distribution des médicaments	57,20	54,16	57,14
TOTAL DES PRESTATIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES	2 216,77	2 917,86	2 014,19
AIDES FINANCIERES POSSIBLES	TYPE	VERSEMENT	
En fonction des ressources du locataire	APL	CAF OU MSA	
En fonction de la perte d'autonomie du locataire	ADPA	Département	

Reçu en Préfecture le 3 mars 2025
Affiché le : 04/03/25
N° 085-200096659-20250227-160326-DE-1-1

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2025.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Madame Annie Henry, Madame Clothilde Limousin, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Luc Guyau à M. Manuel Guibert, M. Frédéric Heraud à M. Paul Texier, Mme Elyane Morelet-Chauvin à Mme Martine Chantecaille, M. Samuel Berthou à Mme Cathie Pierre-Eugène, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis, Mme Michelle Grellier à M. François Gilet.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Bernard Metay, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger.

Adopté à la majorité

22 voix pour

2 abstentions : Madame Martine Chantecaille, Madame Elyane Morelet-Chauvin.

5

TARIFS HEBERGEMENT EHPAD LES COTEAUX DE L'YON 2025

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.314-2, L.342-3-1, D.342-1 et D.342-6,

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24,

Vu le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités à l'aide sociale (article L.342-3-1 du CASF),

Vu le règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L.121-3 du CASF,

Vu la délibération n°085-200096659-20250115-157944-DE-1-1 du Conseil d'Administration du CIAS du 15 janvier 2025 adoptant les modalités de tarifs différenciés pour les EHPAD Les Bords d'Amboise, Durand Robin, Coteaux de l'Yon, André Boutelier, St André d'Ornay, Léon Tapon, La Vigne aux roses, Moulin Rouge

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2024,

Vu l'arrêté 2024 PSF-DAPAPH/SO2A N°86 du 29 février 2024 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant la tarification « hébergement » et « dépendance » au titre de l'année 2024

Considérant que l'article L.342-3-1 du CASF autorise la mise en place de tarifs différenciés dans la limite d'un écart maximal de 35 % (article D.342-6 du CASF) entre les résidents bénéficiaires de l'ASH et les non-bénéficiaires,

Considérant que le règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L. 121-3 ne fixe pas d'écart à un taux moins élevé prévu à l'article L342-3-1 alinéa 3 du CASF à ce jour,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs d'hébergement pour l'année 2025 dans le respect des dispositions issues du décret n° 2024-1270, publié le 31 décembre 2024 et entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025,

Considérant la consultation du Conseil de Vie Sociale de l'établissement.

La situation financière extrêmement tendue de tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au niveau national a conduit l'Etat à prendre le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 introduisant la possibilité de pratiquer des tarifs d'hébergement différenciés entre les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) et les non bénéficiaires.

Ce décret a notamment vocation à permettre aux établissements de mieux équilibrer leur modèle économique et garantir leur viabilité financière, à garantir l'attractivité pour les résidents solvables tout en assurant l'accessibilité pour les plus vulnérables, et à maintenir les capacités d'investissement des établissements.

Cette possibilité de fixer des tarifs différenciés est une opportunité importante pour le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération dans l'optique de parvenir à un équilibre financier à terme, l'échéance envisagée étant 2029.

Il est rappelé au Conseil d'Administration du CIAS :

1 - Les résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) (tarifs A), les résident de moins de 60 ans bénéficiant d'un hébergement permanent et temporaire en EHPAD ainsi que les résidents arrivés avant le 1^{er} mars 2025 (tarifs B) :

Ce tarif, déterminé par délibération du Conseil Départemental, était fixé en 2024 à :

- 57.30 euros pour l'hébergement permanent en T1
- 63.74 euros pour l'hébergement permanent en T1 bis
- 52.21 euros pour l'hébergement permanent en T1 Bis Couple / Personne
- 75.92 euros pour les personnes de moins de 60 ans.

Pour 2025, le taux d'évolution a été fixé à 5 %.

2- Pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement présent à partir du 1^{er} mars 2025 il est proposé au Conseil d'administration de faire évoluer à partir du 1^{er} mars 2025 les tarifs d'hébergement (prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement) de la manière suivante :

Résidence Les Coteaux de l'Yon	
Catégorie	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/03/2025
Code tarif	C
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	7%
Hébergement permanent	
Type 1	61.31 €
T1 bis 1 personne	68.20 €
T1 bis 2 personnes	55.86 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. D'ADOPTER les tarifs pour l'établissement désigné ci-après :

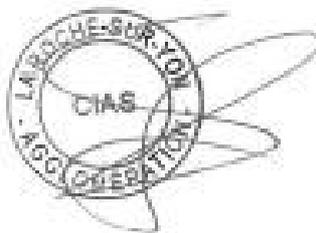
2. DE FIXER les tarifs journaliers « hébergement » applicables aux personnes hébergées dans les établissements désignés à l'article 1er ainsi qu'il suit à compter du 1er mars 2025 :

Résidence Les Coteaux de l'Yon	
Catégorie	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/03/2025
Code tarif	C
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	7%
Hébergement permanent	
Type 1	61.31 €
T1 bis 1 personne	68.20 €
T1 bis 2 personnes	55.86 €

En cas d'absence du résident les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Département d'Aide Sociale.

3 - D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



Reçu en Préfecture le 3 mars 2025
Affiché le : 04/03/25
N° 085-200096659-20250227-160325-DE-1-1

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2025.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Madame Annie Henry, Madame Clothilde Limousin, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Luc Guyau à M. Manuel Guibert, M. Frédéric Heraud à M. Paul Texier, Mme Elyane Morelet-Chauvin à Mme Martine Chantecaille, M. Samuel Berthou à Mme Cathie Pierre-Eugène, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis, Mme Michelle Grellier à M. François Gilet.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Bernard Metay, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger.

Adopté à la majorité

22 voix pour

2 abstentions : Madame Martine Chantecaille, Madame Elyane Morelet-Chauvin.

6

TARIFS HEBERGEMENT EHPAD DURAND ROBIN 2025

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.314-2, L.342-3-1, D.342-1 et D.342-6,

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24,

Vu le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités à l'aide sociale (article L.342-3-1 du CASF),

Vu le règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L.121-3 du CASF,

Vu la délibération n°085-200096659-20250115-157944-DE-1-1 du Conseil d'Administration du CIAS du 15 janvier 2025 adoptant les modalités de tarifs différenciés pour les EHPAD Les Bords d'Amboise, Durand Robin, Coteaux de l'Yon, André Boutelier, St André d'Ornay, Léon Tapon, La Vigne aux roses, Moulin Rouge

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2024,

Vu l'arrêté 2024 PSF-DAPAPH/SO2A N°35 du 27 février 2024 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant la tarification « hébergement » et « dépendance » au titre de l'année 2024

Considérant que l'article L.342-3-1 du CASF autorise la mise en place de tarifs différenciés dans la limite d'un écart maximal de 35 % (article D.342-6 du CASF) entre les résidents bénéficiaires de l'ASH et les non-bénéficiaires,

Considérant que le règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L. 121-3 ne fixe pas d'écart à un taux moins élevé prévu à l'article L342-3-1 alinéa 3 du CASF à ce jour,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs d'hébergement pour l'année 2025 dans le respect des dispositions issues du décret n° 2024-1270, publié le 31 décembre 2024 et entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025,

Considérant la consultation du Conseil de Vie Sociale de l'établissement.

La situation financière extrêmement tendue de tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au niveau national a conduit l'Etat à prendre le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 introduisant la possibilité de pratiquer des tarifs d'hébergement différenciés entre les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) et les non bénéficiaires.

Ce décret a notamment vocation à permettre aux établissements de mieux équilibrer leur modèle économique et garantir leur viabilité financière, à garantir l'attractivité pour les résidents solvables tout en assurant l'accessibilité pour les plus vulnérables, et à maintenir les capacités d'investissement des établissements.

Cette possibilité de fixer des tarifs différenciés est une opportunité importante pour le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération dans l'optique de parvenir à un équilibre financier à terme, l'échéance envisagée étant 2029.

Il est rappelé au Conseil d'Administration du CIAS :

1 - Les résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) (tarifs A), les résident de moins de 60 ans bénéficiant d'un hébergement permanent et temporaire en EHPAD ainsi que les résidents arrivés avant le 1^{er} mars 2025 (tarifs B) :

Ce tarif, déterminé par délibération du Conseil Départemental, était fixé en 2024 à 58.41 euros pour l'hébergement permanent et 74.77 euros pour les personnes de moins de 60 ans. Pour 2025, le taux d'évolution a été fixé à 5 %.

2- Pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement présent à partir du 1^{er} mars 2025 il est proposé au Conseil d'administration de faire évoluer à partir du 1er mars 2025 les tarifs d'hébergement (prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement) de la manière suivante :

Résidence Durand Robin	
Catégorie	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/03/2025
Code tarif	C
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	7%
Hébergement permanent	62.50 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. D'ADOPTER les tarifs pour l'établissement désigné ci-après :

EHPAD Durand Robin, 104 Rue Nationale 85280 La Ferrière

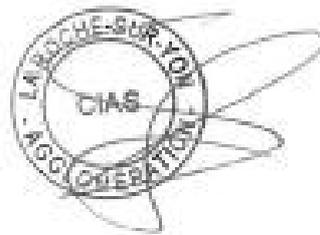
2. DE FIXER les tarifs journaliers « hébergement » applicables aux personnes hébergées dans les établissements désignés à l'article 1er ainsi qu'il suit à compter du 1er mars 2025 :

Résidence Durand Robin	
Catégorie	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/03/2025
Code tarif	C
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	7%
Hébergement permanent	62.50 €

En cas d'absence du résident les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Département d'Aide Sociale.

3 - D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



Reçu en Préfecture le 3 mars 2025
Affiché le : 04/03/25
N° 085-200096659-20250227-160324-DE-1-1

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2025.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Madame Annie Henry, Madame Clothilde Limousin, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Luc Guyau à M. Manuel Guibert, M. Frédéric Heraud à M. Paul Texier, Mme Elyane Morelet-Chauvin à Mme Martine Chantecaille, M. Samuel Berthou à Mme Cathie Pierre-Eugène, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis, Mme Michelle Grellier à M. François Gilet.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Bernard Metay, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger.

Adopté à la majorité

22 voix pour

2 abstentions : Madame Martine Chantecaille, Madame Elyane Morelet-Chauvin.

7

TARIFS HEBERGEMENT EHPAD LES BORDS D'AMBOISE 2025

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.314-2, L.342-3-1, D.342-1 et D.342-6,

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, notamment son article 24,

Vu le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 relatif aux tarifs afférents à l'hébergement dans les établissements pour personnes âgées dépendantes totalement ou majoritairement habilités à l'aide sociale (article L.342-3-1 du CASF),

Vu le règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L.121-3 du CASF,

Vu la délibération n°085-200096659-20250115-157944-DE-1-1 du Conseil d'Administration du CIAS du 15 janvier 2025 adoptant les modalités de tarifs différenciés pour les EHPAD Les Bords d'Amboise, Durand Robin, Coteaux de l'Yon, André Boutelier, St André d'Ornay, Léon Tapon, La Vigne aux roses, Moulin Rouge

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif aux prix des prestations d'hébergement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2024,

Vu l'arrêté 2024 PSF-DAPAPH/SO2A N°36 du 27 février 2024 portant décision d'autorisation budgétaire et fixant la tarification « hébergement » et « dépendance » au titre de l'année 2024

Considérant que l'article L.342-3-1 du CASF autorise la mise en place de tarifs différenciés dans la limite d'un écart maximal de 35 % (article D.342-6 du CASF) entre les résidents bénéficiaires de l'ASH et les non-bénéficiaires,

Considérant que le règlement départemental d'aide sociale mentionné à l'article L. 121-3 ne fixe pas d'écart à un taux moins élevé prévu à l'article L342-3-1 alinéa 3 du CASF à ce jour,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs d'hébergement pour l'année 2025 dans le respect des dispositions issues du décret n° 2024-1270, publié le 31 décembre 2024 et entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025,

Considérant la consultation du Conseil de Vie Sociale de l'établissement.

La situation financière extrêmement tendue de tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes au niveau national a conduit l'Etat à prendre le décret n° 2024-1270 du 31 décembre 2024 introduisant la possibilité de pratiquer des tarifs d'hébergement différenciés entre les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) et les non bénéficiaires.

Ce décret a notamment vocation à permettre aux établissements de mieux équilibrer leur modèle économique et garantir leur viabilité financière, à garantir l'attractivité pour les résidents solvables tout en assurant l'accessibilité pour les plus vulnérables, et à maintenir les capacités d'investissement des établissements.

Cette possibilité de fixer des tarifs différenciés est une opportunité importante pour le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération dans l'optique de parvenir à un équilibre financier à terme, l'échéance envisagée étant 2029.

Il est rappelé au Conseil d'Administration du CIAS :

1 - Les résidents bénéficiant de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) (tarifs A), les résident de moins de 60 ans bénéficiant d'un hébergement permanent et temporaire en EHPAD ainsi que les résidents arrivés avant le 1^{er} mars 2025 (tarifs B) :

Ce tarif, déterminé par délibération du Conseil Départemental, était fixé en 2024 à :

- 62.86 euros pour l'hébergement permanent en T1
- 67.03 euros pour l'hébergement permanent en T1 bis
- 49.11 euros pour l'hébergement permanent en T1 Bis Couple / Personne
- 71.21 euros pour l'hébergement temporaire
- 79.34 euros pour les personnes de moins de 60 ans.

Pour 2025, le taux d'évolution a été fixé à 5 %.

2- Pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement présent à partir du 1^{er} mars 2025 il est proposé au Conseil d'administration de faire évoluer à partir du 1^{er} mars 2025 les tarifs d'hébergement (prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement) de la manière suivante :

Les Bords d'Amboise	
Catégorie	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/03/2025
Code tarif	C
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	7%
1 Hébergement temporaire	76.19 €
2 Hébergement permanent	
Type 1	67.26 €
T1 bis 1 personne	71.72 €
T1 bis 2 personnes	52.55 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. D'ADOPTER les tarifs pour l'établissement désigné ci-après :

EHPAD Les Bords Amboise 32 Rue de la Gillonnière 85000 MOUILLERON LE CAPTIF

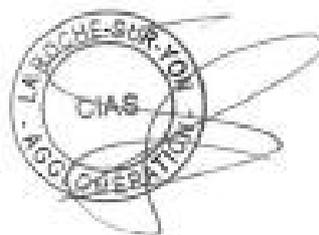
2. DE FIXER les tarifs journaliers « hébergement » applicables aux personnes hébergées dans les établissements désignés à l'article 1er ainsi qu'il suit à compter du 1er mars 2025 :

Les Bords d'Amboise	
Catégorie	Tarifs résidents arrivés à compter du 1/03/2025
Code tarif	C
Taux évolution (par rapport aux tarifs 2024)	7%
1 Hébergement temporaire	76.19 €
2 Hébergement permanent	
Type 1	67.26 €
T1 bis 1 personne	71.72 €
T1 bis 2 personnes	52.55 €

En cas d'absence du résident les modalités de facturation sont fixées dans l'annexe 9 du Règlement Département d'Aide Sociale.

3 - D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS

Reçu en Préfecture le 3 mars 2025
Affiché le : 04/03/25
N° 085-200096659-20250227-159857-DE-1-1

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2025.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Madame Annie Henry, Madame Clothilde Limousin, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Luc Guyau à M. Manuel Guibert, M. Frédéric Heraud à M. Paul Texier, Mme Elyane Morelet-Chauvin à Mme Martine Chantecaille, M. Samuel Berthou à Mme Cathie Pierre-Eugène, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis, Mme Michelle Grellier à M. François Gilet.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Bernard Metay, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger.

Adopté à l'unanimité

24 voix pour

8	CONDITIONS DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS DE CONGE DE LONGUE MALADIE ET CONGE DE GRAVE MALADIE ET MODIFICATION DU CONTRAT DE PREVOYANCE DE LA COLLECTIVITE
----------	--

1. Modification des règles d'attribution du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie (CLM), congé de grave maladie (CGM) et congé de longue durée (CLD)

Conformément à la réglementation, il appartient au Conseil d'administration de fixer par délibération les conditions d'attribution du régime indemnitaire aux agents du CIAS dans la limite de ce qui est versé dans la fonction publique d'Etat (FPE).

Ainsi, jusqu'à présent, le décret n°2010-997 prévoyait une suspension du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM), de congé de grave maladie (CGM) et de congé de longue durée (CLD).

Or, un décret, paru le 27 juin 2024 et applicable à la Fonction Publique d'Etat, est venu modifier ces mêmes règles de modulation du régime indemnitaire.

Il est proposé au CIAS, en application du principe de parité entre les fonctions publiques d'Etat et territoriale, d'appliquer ces nouvelles dispositions et ainsi de faire bénéficier l'ensemble des agents du CIAS, pendant un CLM ou un CGM, du maintien de leur régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- ⇒ 33% la première année
- ⇒ 60% les deuxième et troisième année

En parallèle, le régime indemnitaire demeurera suspendu pendant un congé longue durée CLD.

De même, en cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conservera les montants versés avant la requalification.

2. Conditions de prise en charge du régime indemnitaire par le groupe Collecteam / Allianz en cas de congé longue maladie (CLM), congé de grave maladie (CGM) et congé longue durée (CLD)

Par délibération du 16 octobre 2024, le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération a adhéré au contrat collectif de prévoyance proposé par le Centre de gestion de la Vendée et attribué au groupe Collecteam / Allianz.

Considérant les modifications apportées aux règles d'attribution du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie (CLM), de congé de grave maladie (CGM) et de congé longue durée (CLD), il est proposé au CIAS de valider l'accord collectif instituant un régime de prévoyance complémentaire joint à la présente délibération et de permettre ainsi aux agents qui le souhaitent, en plus des deux premières options, de bénéficier d'une troisième option, à savoir le maintien de leur RI à hauteur de 95% en période à plein traitement en cas de CLM, CGM et CLD et ce dès le 1er jour d'arrêt :

Option n°1 : Garantie décès permettant le versement d'un capital équivalent à 50% du salaire annuel brut

Option n° 2 : Garantie perte de retraite consécutive à une invalidité permettant le versement d'un capital forfaitaire de 20 000 €

Option n°3 : Garantie maintien du régime indemnitaire permettant d'assurer le maintien du RI en période à plein traitement en congé longue maladie, congé longue durée ou maladie grave au 1er jour d'arrêt.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.714-4,

Vu le décret n°2010-997 relatif au régime de maintien de primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines conditions de congés,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2023 portant mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de la sujétion, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du Conseil d'administration du 16 octobre 2024 portant adhésion au contrat collectif de prévoyance proposé par le Centre de gestion de la Vendée,

Considérant l'accord collectif validé par la Comité social territorial (CST), le 6 février 2025, modifiant le régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice notamment de l'ensemble des personnels du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération,

1. DE DECIDER que les agents placés en congé de longue maladie (CLM) et congé de grave maladie (CGM) bénéficieront du maintien de leur régime indemnitaire :
 - ⇒ A hauteur de 33% la 1ère année
 - ⇒ A hauteur de 60% les 2ème et 3ème année.

2. D'APPROUVER les termes de l'accord collectif joint en annexe à la présente délibération.

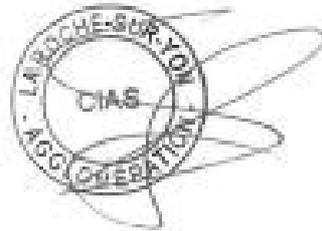
3. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-Présidente,

ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à signer l'accord collectif validé par la Comité social territorial (CST), le 6 février 2025, annexé à la présente délibération, modifiant le régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice notamment de l'ensemble des personnels du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération.

4. D'INSCRIRE les crédits nécessaires au Chapitre 012.

5. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-Présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



Annexe : Résumé des garanties et conditions tarifaires

Régime de prévoyance des agents titulaires et non titulaires

Régime de base à adhésion obligatoire

INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (1)	
- Franchise - Niveau	En relais et en complément des obligations statutaires 95% TBI + NBI + RI nets
INVALIDITE PERMANENTE (1)	
- Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité $\geq 50\%$ ou agent IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité $\geq 66\%$ ou classés en invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie : Versement d'une rente	95% TBI + NBI + RI nets
Agent CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité $< 50\%$: Versement d'une rente	$M = R \times I / 50 \%$ Avec · M = Montant de la rente versée · R = Montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % · I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

(1) Prestations calculées sur le salaire net de référence sous déduction des prestations statutaires (Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée et tout autre régime obligatoire.

Options à adhésion facultative au libre choix des agents

1) Option « Perte de retraite consécutive à une invalidité » (uniquement pour les agents relevant de la CNRACL)

OPTION 1 - PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE	
- Versement d'un capital forfaitaire en relais de la garantie "invalidité" et qui compense la perte de retraite due à la cessation anticipée de l'activité par la suite d'invalidité permanente	20 000 €

Déclenchement de l'indemnisation = à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite

2) Option « Décès » (Pour l'ensemble des agents)

OPTION 2 – DECES / IAD ⁽¹⁾	
DECES / IAD Toutes causes Invalidité absolue et définitive	50% Versement par anticipation d'un capital égal à 100% du capital décès

⁽¹⁾ Prestations calculées sur le revenu annuel brut de référence évalué à la date du sinistre et en fonction de l'assiette de cotisation déterminée.

3) Option « Maintien du régime indemnitaire pendant les périodes à plein traitement en CLM/CLD/CGM » (Pour l'ensemble des agents)

OPTION 3 – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES PERIODES A PLEIN TRAITEMENT EN CLM/CLD/CGM	
- Franchise : dès le 1 ^{er} jour d'arrêt en CLM/CLD/CGM - Durée : durant toute la période d'indemnisation à plein traitement en CLM/CLD/CGM	95 % du Régime Indemnitare

Taux de cotisations au 1^{er} janvier 2025

Régime de base à adhésion obligatoire	Taux de cotisation % du revenu brut comprenant : le traitement indiciaire (+ NBI) et le régime indemnitaire
95 %	2,05 %

Options à adhésion facultative	Taux de cotisation
Décès Garantie en capital équivalente à 50% du salaire annuel brut	0,20 %
Perte de retraite consécutive à une invalidité Versement sous forme de capital forfaitaire de 20 000 €	0,35 %
Maintien du régime indemnitaire Maintien du régime indemnitaire (RI) en période à plein traitement en congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) ou maladie grave au 1 ^{er} jour d'arrêt	0,25 %

Dans tous les cas, la prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire vient en complément du régime indemnitaire maintenu réellement par les cinq Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pays de la Loire et les employeurs publics dans la limite de 95% du régime indemnitaire net. Elle est subordonnée au versement d'une prestation complémentaire au titre du TBI+NBI.

Accord collectif instituant des régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel

**ACCORD COLLECTIF INSTITUANT UN REGIME DE
PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE COUVRANT LES
RISQUES « INCAPACITE » ET « INVALIDITE », A
ADHESION OBLIGATOIRE, AU BENEFICE DE L'ENSEMBLE
DU PERSONNEL DE LA VILLE, DE L'AGGLOMERATION, DU
CIAS ET DU CCAS DE LA ROCHE-SUR-YON**

Entre

La Ville de La Roche-sur-Yon représentée par son Adjointe au Maire, Madame Sylvie DURAND, agissant en application de la délibération du 04/03/2025,

La Roche-sur-Yon Agglomération représentée par son Vice-Président, Monsieur Jacky GODARD, agissant en application de la délibération du 27/02/2025,

Le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération représenté par son Président, Monsieur LUC BOUARD, agissant en application de la délibération du 27/02/2025,

Le CCAS de La Roche-sur-Yon représenté par sa Vice-Présidente, Madame Sophie MONTALETANG, agissant en application de la délibération du 25/02/2025,

ci-après désignées « l'Administration »,

d'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives au sein de La Ville, l'Agglomération, le CIAS et le CCAS de La Roche-sur-Yon :

- La section CFDT Interco de La Roche-sur-Yon, Ville, CCAS, Agglomération et CIAS représentée par Monsieur Mathieu DURQUETY, mandaté à cet effet par son organisation syndicale,
- Le syndicat CGT des agents territoriaux Ville, CCAS, La Roche-sur-Yon Agglomération et CIAS, représenté par Monsieur Benoit JAMONNEAU, mandaté à cet effet par son organisation syndicale,
- Le syndicat FO des personnels de la Ville, CCAS de La Roche-sur-Yon, La Roche-sur-Yon Agglomération et CIAS représenté par Madame Isabelle LUCAS, mandatée à cet effet par son organisation syndicale,
- Le syndicat SUD CT, Ville, CCAS, Agglomération de La Roche-sur-Yon et CIAS représenté par Madame Pascale GROSSEMY, mandatée à cet effet par son organisation syndicale,

-

ci-après, dénommées « les Organisations syndicales »,

d'autre part.

PREAMBULE

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 a introduit l'obligation, pour les employeurs publics territoriaux, à compter du 1^{er} janvier 2025, de participer au financement de garanties minimales destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude, et le cas échéant de décès (*ci-après, également dénommées « garanties de prévoyance complémentaires »*).

Ce texte ouvre la faculté aux employeurs publics territoriaux d'engager des discussions avec leurs organisations syndicales afin de mettre en place des régimes collectifs à adhésion obligatoire formalisés dans le cadre d'un accord collectif majoritaire.

Parallèlement, l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 est venue rénover le cadre juridique relatif à la négociation collective et aux accords collectifs dans la fonction publique.

Enfin, un accord, signé le 11 juillet 2023, à l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, apporte des précisions sur les futurs dispositifs de prévoyance qui devront être mis en œuvre par les employeurs publics territoriaux et prévoit, notamment, la généralisation des contrats collectifs à adhésion obligatoire dans le cadre de la couverture des risques « incapacité » et « invalidité ». Les stipulations de cet accord devront être transposées dans le cadre de dispositions législatives et/ou réglementaires.

Afin de répondre aux enjeux de santé au travail, de maintien d'un niveau de vie décent aux agents en situation d'arrêt de travail, d'attractivité du secteur public, d'équilibre financier et de dialogue social, les Présidences des cinq Centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pays de la Loire et les organisations syndicales représentatives de la Région Pays de la Loire ont souhaité mutualiser la mise en œuvre et le suivi des garanties de prévoyance complémentaires pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés de la région.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- ⇒ L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle
- ⇒ Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés
- ⇒ Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- ⇒ Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci
- ⇒ Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord de méthode en date du 6 février 2024 puis à la signature d'un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024.

Cet accord collectif régional fixe les grands principes de fonctionnement des régimes de prévoyance « incapacité » et « invalidité » et, le cas échéant, « décès ».

En revanche, les Centres de Gestion ainsi que les organisations syndicales ont laissé le soin, à chaque employeur public territorial entrant dans le champ d'application de l'accord collectif régional, de formaliser dans le cadre d'un accord collectif local :

- ⇒ Le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion

⇒ Leur choix de régime au regard des niveaux de garanties définies dans l'accord collectif régional

⇒ Les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur au regard de la tarification fixée au niveau de l'accord collectif régional.

C'est dans ce contexte que la Ville, l'Agglomération, le CCAS et le CIAS de La Roche-sur-Yon ont engagé des discussions avec les organisations syndicales représentatives, afin de formaliser, dans le cadre d'un accord collectif local :

⇒ La mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire couvrant les risques « incapacité » et « invalidité » au bénéfice de l'ensemble du personnel, financé par l'employeur, dans le respect du cadre fixé par l'accord collectif régional du 9 juillet 2024

⇒ La possibilité pour les bénéficiaires d'adhérer à des options facultatives, financées intégralement par la collectivité et destinées à leur permettre de bénéficier de garanties liées à la perte de retraite consécutive à une invalidité (*option n° 1*), au décès (*option n° 2*) **et au maintien du régime indemnitaire (*option n°3*)**.

Enfin, les parties s'engagent à rediscuter les termes du présent accord dans le cadre d'un avenant si les dispositions législatives et/ou réglementaires, ayant vocation à transposer les stipulations de l'accord national du 11 juillet 2023, le justifient ou pour tirer les conséquences de toute autre modification du cadre juridique.

ARTICLE 1^{ER}

OBJET

Le présent accord, matérialisant la mise en place d'un régime de prévoyance complémentaire « incapacité » et « invalidité », pour l'ensemble du personnel, a pour objet d'organiser l'adhésion des bénéficiaires aux contrats d'assurances collectives souscrits par la Ville, l'Agglomération, le CCAS et le CIAS de La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 2

PERSONNEL BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1.

GENERALITES

L'ensemble du personnel, employé et rémunéré par la Ville, l'Agglomération, le CCAS et le CIAS de La Roche-sur-Yon qu'il s'agisse des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ou du personnel affilié au régime général de la sécurité sociale :

- ⇒ Est bénéficiaire, à titre obligatoire, d'un régime de prévoyance « incapacité » et « invalidité »
- ⇒ A la possibilité d'adhérer à des options facultatives au titre de la perte de retraite consécutive à une invalidité (option n° 1), au décès (*option n° 2*) **et au maintien du régime indemnitaire (option n°3)**.

Toutefois, le personnel en congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, de grave maladie, en disponibilité d'office pour raisons de santé, à la date de prise d'effet du contrat souscrit par leur employeur, adhère à l'issue d'une reprise effective de leur activité **au moins égale à 30 jours continus**, à l'exception du personnel déjà couvert par un contrat collectif de même nature antérieurement à la date de leur demande d'adhésion, qui peut adhérer immédiatement.

Le présent accord n'a pas vocation à s'appliquer aux vacataires, employés et rémunérés par la Ville, l'Agglomération, le CCAS et le CIAS de La Roche-sur-Yon, pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, tels que définis au dernier alinéa du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

ARTICLE 2.2.

SUSPENSION DE LA RELATION DE TRAVAIL

L'adhésion du personnel bénéficiaire, visé à l'article 2.1. du présent accord, est maintenue en cas de suspension de leur relation de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'il bénéficie, pendant cette période, d'un maintien, total ou partiel, de leur rémunération (*quelle qu'en soit la dénomination*) ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur, qu'elles soient versées directement par l'employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers ou d'un revenu de remplacement versés par l'employeur, ou de rentes d'invalidité financées au moins en partie par l'employeur.

Précisons que l'adhésion est maintenue pour les agents :

- ⇒ En disponibilité d'office lorsque celle-ci est prononcée au terme des congés pour raisons de santé (*à savoir, au terme du congé de maladie dit « ordinaire », du congé de longue maladie, du congé de longue durée, du congé de grave maladie*) et qu'elle est indemnisée, conformément aux dispositions en vigueur
- ⇒ Ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de douze mois et qui bénéficient d'un maintien du paiement du demi-traitement par l'employeur jusqu'à la date de la décision de reprise de service, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite, conformément aux dispositions en vigueur

Dans ces hypothèses, l'employeur public verse une contribution calculée selon les règles prévues pour les bénéficiaires dont la relation de travail n'est pas suspendue, pendant toute la période de suspension indemnisée.

En revanche, l'adhésion au régime est suspendue pour le bénéficiaire dans tous les autres cas de suspension de la relation de travail non visés au présent article.

ARTICLE 3

CARACTERE OBLIGATOIRE DU REGIME

L'adhésion au régime de prévoyance complémentaire « incapacité » et « invalidité » est obligatoire pour tout le personnel bénéficiaire mentionné à l'article 2 du présent accord. Le personnel concerné ne pourra s'opposer au précompte de sa quote-part de cotisations.

Toutefois, pour les agents contractuels, l'adhésion au régime est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois consécutifs. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent au sein de l'employeur public ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois.

En outre, ont la faculté de refuser d'adhérer au régime, les agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties.

La demande écrite et expresse de dispense devra être adressée auprès de la Ville, l'Agglomération, le CCAS et le CIAS de La Roche-sur-Yon, pour les bénéficiaires présents au 1^{er} janvier 2025, avant le 31 janvier 2025 et pour les bénéficiaires recrutés ou détachés auprès de la Ville, l'Agglomération, le CCAS et le CIAS de La Roche-sur-Yon, après le 1^{er} janvier 2025, dans les 15 jours suivant le recrutement ou le détachement.

Le maintien du bénéfice de cette dispense est subordonné à la fourniture annuelle des justificatifs ou déclarations sur l'honneur du bénéficiaire à l'employeur. A défaut de respecter les prescriptions détaillées ci-dessus, le bénéficiaire sera automatiquement affilié au régime.

ARTICLE 4

PRESTATIONS

Les prestations décrites en annexe au présent accord ne constituent en aucun cas un engagement pour l'employeur, qui n'est tenu, à l'égard de son personnel bénéficiaire, qu'au seul paiement des cotisations et au versement, *a minima*, des prestations prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, ainsi qu'aux obligations déclaratives prévues dans les contrats collectifs.

Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

ARTICLE 5

COTISATIONS

ARTICLE 5.1.

TAUX ET REPARTITION DES COTISATIONS

Les cotisations obligatoires servant au financement des risques « incapacité » et « invalidité » sont prises en charge à 100% par la collectivité.

Les cotisations servant au financement des options facultatives liées à la perte de retraite consécutive à une invalidité et au décès sont prises en charge 100% par la collectivité.

ARTICLE 5.2.

ASSIETTE DES COTISATIONS

Les cotisations sont exprimées en pourcentage de la rémunération de référence qui s'entend de la rémunération mensuelle brute incluant le traitement indiciaire brut (TIB) la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le régime indemnitaire (RI) et l'ensemble des primes liées à l'activité et/ou à la fonction et/ou aux

sujétions lorsqu'elles sont mensualisées (*y compris le prélèvement primes/points*), la rémunération forfaitaire des collaborateurs de cabinet.

Pour les salariés de droit privé, les cotisations sont exprimées en pourcentage du salaire de référence qui s'entend du salaire mensuel brut (*salaire de base + primes*) servant d'assiette aux cotisations de sécurité sociale, telle que définie à l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, qui renvoie à l'article L. 136-1-1 du même Code.

ARTICLE 5.3.

EVOLUTION ULTERIEURE DE LA COTISATION

Les taux de cotisations mentionnés à l'article 5.1. n'évolueront pas jusqu'au 31 décembre 2027.

A l'issue de cette période, les évolutions de cotisations, à la hausse ou à la baisse, qui pourraient intervenir seront répercutées sur l'employeur. En cas d'augmentation, celle-ci ne peut excéder 15 % du taux jusqu'alors applicable.

ARTICLE 6

INFORMATION INDIVIDUELLE

En sa qualité de souscripteur, l'employeur public remet à chaque bénéficiaire concerné et à tout nouveau bénéficiaire, employé et rémunéré, une notice d'information détaillée établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions des contrats d'assurances. Il en sera de même à chaque modification ultérieure de ces contrats.

ARTICLE 7

SUIVI DE L'ACCORD

Un comité paritaire de suivi est mis en place dans le cadre du présent accord. Il se réunira, *a minima*, une fois par an et aura pour mission :

⇒ Le suivi de l'application du présent accord,

Ce comité paritaire de suivi sera composé de représentants de l'employeur et d'un représentant de chaque organisation syndicale signataire du présent accord.

Un relevé de décision des réunions du comité sera élaboré puis transmis à l'ensemble des signataires du présent accord.

ARTICLE 8

DUREE – REVISION – DENONCIATION

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être suspendu, révisé et dénoncé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parties signataires conviennent qu'en cas de modification du cadre juridique applicable ayant des conséquences sur les stipulations du présent accord, de se réunir pour déterminer et négocier les adaptations nécessaires, dans le cadre d'un avenant.

La résiliation ou la dénonciation des conventions de participation par le(s) organisme(s) assureur(s) emporte la résiliation des contrats collectifs d'assurance, qui y sont adossés et la caducité du présent accord par disparition de leur objet.

La résiliation des contrats collectifs par l'employeur public emporte automatiquement et de plein droit celle de l'adhésion à la convention de participation à laquelle il a adhééré.

Enfin, les rentes en cours de service à la date de changement d'organisme assureur (*y compris les prestations décès prenant la forme de rente*), continueront à être revalorisées. Les garanties décès seront également maintenues au profit des bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail ou d'invalidité lors de la résiliation du

contrat d'assurance, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès devra être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

Ces engagements seront couverts par le contrat d'assurance résilié.

ARTICLE 9

ENTREE EN VIGUEUR - PUBLICITE

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Il fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par l'article L. 226-1 du Code général de la fonction publique.

A La Roche-sur-Yon, le2024

Fait en 5 exemplaires originaux, dont deux pour les formalités de publicité.

Pour la Ville de La Roche-sur-Yon

Madame Sylvie DURAND,
Adjointe au Maire de La Roche-sur-Yon

Pour La Roche-sur-Yon Agglomération

Monsieur Jacky GODARD
Vice-Président de La Roche-sur-Yon Agglomération

Pour le CCAS de La Roche-sur-Yon

Madame Sophie MONTALETANG,
Vice-Présidente du CCAS de La Roche-sur-Yon

Pour le CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération

Monsieur Luc BOUARD,
Président du CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération

Pour les organisations syndicales représentatives :

Monsieur Mathieu DURQUETY, représentant la section CFDT Interco de La Roche-sur-Yon, Ville, CCAS, Agglomération et CIAS mandaté à cet effet par son organisation syndicale

Monsieur Benoit JAMONNEAU, représentant le syndicat CGT des agents territoriaux Ville, CCAS, La Roche-sur-Yon Agglomération et CIAS, mandaté à cet effet par son organisation syndicale

Madame Isabelle LUCAS, représentant le syndicat FO des personnels de la Ville, CCAS de La Roche-sur-Yon, La Roche-sur-Yon Agglomération et CIAS, mandatée à cet effet par son organisation syndicale,

Madame Pascale GROSSEMY, représentant le syndicat SUD CT, Ville, CCAS, Agglomération de La Roche-sur-Yon et CIAS, mandatée à cet effet par son organisation syndicale,

Annexe :

- Résumé des garanties et des conditions tarifaires.

Reçu en Préfecture le 3 mars 2025
Affiché le : 04/03/25
N° 085-200096659-20250227-158991-DE-1-1

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2025.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Madame Annie Henry, Madame Clothilde Limousin, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Luc Guyau à M. Manuel Guibert, M. Frédéric Heraud à M. Paul Texier, Mme Elyane Morelet-Chauvin à Mme Martine Chantecaille, M. Samuel Berthou à Mme Cathie Pierre-Eugène, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis, Mme Michelle Grellier à M. François Gilet.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Bernard Metay, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger.

Adopté à l'unanimité

24 voix pour

9

AVENANT CPOM - EHPAD LES COTEAUX DE L'YON

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-11 et L. 313-12, relatifs au cadre général des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et à leurs modalités de conclusion et d'avenant.

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, qui précise les principes d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et notamment son article 2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses dispositions relatives aux compétences des organes délibérants pour autoriser la signature d'actes engageant la collectivité ou l'établissement (articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu le CPOM 2019-2024 signé le 15/04/2019 par l'Ehpad Les Coteaux de l'Yon, le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;

Vu le projet d'avenant n°1 au CPOM annexé à la présente délibération ;

Le CPOM vise à renforcer la qualité des services rendus aux résidents tout en maîtrisant les dépenses publiques. Il fixe les objectifs stratégiques et opérationnels pour 5 ans. Ces objectifs fixes conjointement par les parties prenantes (organismes gestionnaires, autorités de tarification) s'alignent sur les priorités régionales et nationales en matière de santé, de bienveillance et sécurisation des parcours de soins.

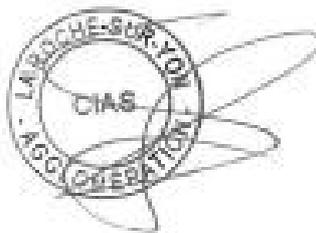
Considérant la volonté des parties de prolonger la durée du CPOM d'une année dans l'attente d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Considérant que le CPOM arrive à terme au 30 avril 2025, il est proposé l'adoption d'un avenant à partir du 1^{er} mai 2025 d'une durée d'un an.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. D'APPROUVER la signature d'un avenant au CPOM 2019-2024
2. D'AUTORISER Monsieur Luc BOUARD, Président, Madame Sophie MONTALETANG, Vice-présidente ou Monsieur Manuel GUIBERT, Vice-président délégué à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



Avenant N° 1 portant prorogation du CPOM 2019-2024 signé le 15 avril 2019

**EHPAD résidence les Coteaux de l'Yon
7 rue de la Liberté
Saint-Florent-Des-Bois
85310 RIVES DE L'YON
N° FINESS géographique : 850003310**

conclu entre :

- L'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, représenté par son Directeur général ;
- Le Conseil Départemental de Vendée, représenté par le Président ;
et
- Le représentant légal de l'organisme gestionnaire ;

VU l'article L.313- 11 du CASF ;

VU l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV de l'article L.313-12 du CASF ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 ;

VU le CPOM signé le 15 avril 2019 applicable à effet du 1^{er} mai 2019, reconduit tacitement jusqu'au 30 avril 2025 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1

Les dispositions du CPOM signé le 15 avril 2019, reconduit tacitement jusqu'au 30 avril 2025, sont prorogées d'1 an soit jusqu'au 30 avril 2026.

ARTICLE 2

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} mai 2025 pour ce qui concerne la prorogation des dispositions du CPOM. Il est résiliable dans les mêmes formes et conditions que le CPOM signé le 15 avril 2019.

ARTICLE 3

Cet avenant n'est pas renouvelable.

Fait à

Le

Le Représentant légal
de l'organisme gestionnaire

Le Président
du Conseil Départemental

Le Directeur général
de l'ARS

Reçu en Préfecture le 3 mars 2025
Affiché le : 04/03/25
N° 085-200096659-20250227-159664-DE-1-1

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2025.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 17

Monsieur Manuel Guibert, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Madame Annie Henry, Madame Clothilde Limousin, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Annabelle Pillenière, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Luc Guyau à M. Manuel Guibert, M. Frédéric Heraud à M. Paul Texier, Mme Elyane Morelet-Chauvin à Mme Martine Chantecaille, M. Samuel Berthou à Mme Cathie Pierre-Eugène, Mme Dolorès Chopin à Mme Corinne Denis, Mme Michelle Grellier à M. François Gilet.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Monsieur Thierry Ganachaud, Madame Alexandra Gaboriau, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Bernard Metay, Monsieur Guy Verdu, Monsieur Jean-Marie Auger.

Adopté à l'unanimité

24 voix pour

10

GROUPEMENT DE COMMANDES - TRAITEMENT PREVENTIF ET CURATIF CONTRE LES RONGEURS, INSECTES ET RAMPANTS HORS RESEAUX PUBLICS DE L'AGGLOMERATION

Le Centre intercommunal d'action sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération, la Ville de La Roche-sur-Yon, La Roche-sur-Yon Agglomération et 10 communes ont des besoins similaires en matière de traitement préventif et curatif contre les rongeurs, les insectes et autres rampants hors réseaux publics d'Agglomération.

Un groupement de commandes a déjà été constitué entre ses membres en 2020 et prend fin le 5 juin 2025. Il est donc nécessaire de renouveler le marché et le groupement.

Il est ainsi proposé de constituer un groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la commande publique, pour une durée illimitée, le besoin étant récurrent.

Le groupement de commandes proposé sera constitué de 13 membres, à savoir :

- La Ville de La Roche-sur-Yon,
- La Roche-sur-Yon Agglomération,
- Le Centre intercommunale d'action sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération (CIAS),
- Aubigny-Les Clouzeaux,
- Dompierre-sur-Yon
- La Chaize le Vicomte,

- Mouilleron le Captif,
- Nesmy,
- Rives de l'Yon,
- Thorigny,
- Venansault,
- Landeronde,
- Le Tablier.

Ce groupement, ayant pour objet un service répétitif, est constitué pour une durée illimitée. Les modalités de retrait et d'adhésion de membres du groupement sont prévues par la convention constitutive.

La Ville de La Roche-sur-Yon est désignée comme coordonnateur de ce groupement de commandes.

Le marché comprendra notamment les prestations suivantes pour le **Traitement préventif et curatif contre rongeurs insectes et autres rampants hors réseaux publics de l'Agglomération** :

➤ **Mission 1**

Traitement curatif Rongeurs - Insectes - Rampants qui comprend les interventions ponctuelles sur les animaux et insectes nuisibles (sauf xylophages) pour l'ensemble du patrimoine des Communes membres du groupement, les EHPAD sous gestion du CIAS, et les équipements de La Roche-sur-Agglomération.

➤ **Mission 2**

Traitement préventif dératisation pour certains bâtiments communaux (notamment Centre Municipal de Restauration, centres de loisirs, groupes scolaires et autres), les EHPAD sous gestion du CIAS, et les équipements de La Roche-sur-Yon Agglomération (par exemples site de compostage, ou aires d'accueil des gens du voyage).

La première consultation de ce groupement fera l'objet d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, qui prendra effet à compter du 6 juin 2025 (ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure). Il sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum fixé en valeur, en vertu des dispositions de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, pour une durée initiale de 1 an, reconductible de manière tacite 3 fois, soit une durée maximale de 4 ans.

La répartition financière du montant maximum est le suivant :

<i>Membres du groupement</i>	<i>Répartition du montant maximum annuel par entité</i>	<i>Montant maximum par an</i>	
Ville de La Roche-sur-Yon	11 000 € HT	54 000,00 € HT	
La Roche-sur-Yon Agglomération	9 000 € HT		
CIAS de La Roche-sur-Yon Agglomération	10 000 € HT		
Aubigny-Les Clouzeaux	2 500 € HT		
Dompierre sur Yon	3 500 € HT		
La Chaize le Vicomte	3 500 € HT		
Mouilleron Le Captif	2 000 € HT		
Nesmy	2 500 € HT		
Rives de l'Yon	2 500 € HT		
Thorigny	1 000 € HT		
Venansault	3 500 € HT		
Landeronde	2 000 € HT		
Montant global sur 4 ans			216 000,00 € HT

Au vu de ce montant, une procédure adaptée sera engagée en application de l'article L.2123-1 du Code de la commande publique.

A l'issue de l'attribution par la Commission du coordonnateur, un acte d'engagement sera souscrit par le

coordonnateur du groupement de commandes avec le titulaire.

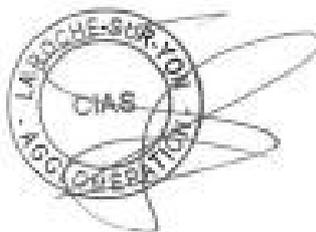
La convention de groupement de commandes, annexée à la présente délibération, mentionne les modalités de règlement pour l'ensemble des membres du groupement.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'autoriser Madame Sophie MONTALETANG, ou son représentant à : accepter le principe de groupement de commande, signer la convention de groupement de commande annexée, prendre acte du lancement de la procédure adaptée précitée.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

1. **D'ACCEPTER** le principe de groupement de commandes entre le Centre intercommunal d'action sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération et les autres membres susvisés, pour le « traitement préventif et curatif contre les rongeurs, insectes et rampants hors réseaux publics de l'Agglomération »,
2. **D'ACCEPTER** les termes de la convention de groupement, précisant les missions de la Ville de La Roche-sur-Yon en tant que coordonnateur du groupement,
3. **D'AUTORISER** Madame la Vice-présidente ou son représentant, à signer la convention de groupement de commandes, et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,
4. **DE PRENDRE ACTE** du lancement de la procédure adaptée précitée en application des textes en vigueur lors du lancement de la consultation.

Pour extrait conforme,
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang



**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
TRAITEMENT PREVENTIF ET CURATIF CONTRE RONGEURS INSECTES ET
RAMPANTS HORS RESEAUX PUBLICS DE L'AGGLOMERATION**

Afin de réaliser des économies d'échelle en regroupant leurs achats et de mutualiser les procédures de passation des marchés, différentes collectivités territoriales souhaitent constituer un groupement de commandes en application de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique. A cet effet, il est décidé de conclure une convention constitutive du groupement entre les membres ci-après désignés :

Nom de la collectivité / établissement	Représentée par	Agissant en vertu de la délibération de son organe délibérant
Ville de La Roche-sur-Yon	Mme Sylvie DURAND, Adjointe	4 mars 2025
La Roche-sur-Yon Agglomération	M. Manuel GUIBERT, Vice-président	2 mai 2023
Centre Intercommunal d'Action Sociale de La Roche-sur-Yon Agglomération	Mme Sophie MONTALÉTANG, Vice-présidente	27 février 2025
Commune d'Aubigny-Les Clouzeaux	Mme Michelle GRELLIER, Maire	26 février 2025
Commune de Rives-de-l'Yon	M. Christophe HERMOUET, Maire	
Commune de Dompierre-sur-Yon	M. François GILET, Maire	29 avril 2025
Commune de La Chaize-le-Vicomte	M. Yannick DAVID, Maire	10 mars 2025
Commune de Mouilleron-le-Captif	M. Jacky GODARD, Maire	24 mars 2025
Commune de Nesmy	M. Thierry GANACHAUD, Maire	4 mars 2025
Commune de Thorigny	Mme Alexandra GABORIAU, Maire	20 février 2025
Commune de Venansault	M. Laurent FAVREAU, Maire	18 mars 2025
Commune de Landeronde	Angie LEBOEUF, Maire	28 mars 2025
Commune du Tablier	Annabelle PILLENIERE, Maire	17 mars 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations des organes délibérants des Parties, approuvant le principe de la création et de la participation au groupement de commandes, objet de la convention, annexées à la présente convention ;

Vu les habilitations (actes adhésion) autorisant les représentants des Parties à signer la convention, annexées à la présente convention ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer, un groupement entre l'ensemble des membres précités, en vue de la passation de la passation d'accords-cadres pour satisfaire leurs besoins propres définis à l'article 2.

Cette convention a également pour objet de définir les caractéristiques du groupement de commandes, le rôle du coordinateur et les engagements de chacun de ses membres.

En application des dispositions légales liées à la commande publique et en raison du besoin récurrent, les entités décident de constituer un groupement de commandes permanent (durée illimitée).

Article 2 – Périmètre de la convention

Les besoins à satisfaire dans le cadre de la présente convention portent sur le **Traitement préventif et curatif contre rongeurs insectes et autres rampants hors réseaux publics de l'Agglomération** :

➤ **Mission 1**

Traitement curatif Rongeurs - Insectes - Rampants qui comprend les interventions ponctuelles sur les animaux et insectes nuisibles (sauf xylophages) pour l'ensemble du patrimoine des Communes membres du groupement, les EHPAD sous gestion du CIAS et les équipements de La Roche-sur-Agglomération.

➤ **Mission 2**

Traitement préventif dératisation pour certains bâtiments communaux (notamment Centre Municipal de Restauration, centres de loisirs, groupes scolaires et autres), les EHPAD sous gestion du CIAS et les équipements de La Roche-sur-Yon Agglomération (par exemples : site de compostage, ou aires d'accueil des gens du voyage).

A cet effet, la ville de La Roche-sur-Yon coordonnera le groupement de commandes.

Le marché sera conclu sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum, en vertu des dispositions en vigueur.

L'attribution sera effectuée par l'organe compétent du coordonnateur du groupement.

A l'issue de l'attribution, un acte d'engagement sera souscrit avec l'attributaire et le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement émettra ses propres bons de commande au fur et à mesure de la survenance de ses besoins. Le titulaire présentera ses factures auprès de l'entité concernée en fonction de l'émission des bons de commande.

Au vu de la répartition des volumes de commande, les charges financières liées à la procédure seront supportées par le coordonnateur du groupement : la Ville de La Roche-sur-Yon (frais de publicité et de dématérialisation).

Article 3 - Composition du groupement

Sont membres du groupement les entités signataires de la convention constitutive.
La liste des membres figure en annexe à la présente convention.

L'adhésion ne concerne que le seul objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Article 4 - Désignation de l'établissement coordonnateur

Les membres du groupement conviennent de désigner la Ville de La Roche-sur-Yon est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

La Direction Nature et Climat assurera la coordination administrative et technique du groupement de commandes.

Article 5 - Missions du coordonnateur

➤ Phase passation

Le coordonnateur gère, au nom et pour le compte des membres du groupement et en concertation avec eux, l'ensemble des opérations liées à la procédure de passation du marché à savoir :

- Définition du besoin, en concertation avec l'ensemble des membres du groupement dans les conditions qu'il fixera,
- Choix de la procédure de passation
- Rédaction du dossier de consultation en collaboration avec les membres du groupement ;
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
- Mise à disposition de sa plateforme de dématérialisation
- Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses données
- Réception des candidatures et des offres
- Analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant
- Analyse des offres,
- Prononciation sur la recevabilité des candidatures et des offres,
- Organisation et réalisation des phases de négociations le cas échéant
- Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions (type CAO) concernées,
- Rédaction des procès-verbaux et élaboration du rapport de présentation au Représentant légal du coordonnateur du groupement de commande
- Signature du marché
- Information des candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Notification du marché pour le compte du groupement avec le prestataire retenu,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou tout autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché)
- Transmission aux membres du groupement une copie de l'ensemble des pièces contractuelles nécessaires à l'exécution technique et financière des marchés attribués.
- Représentation du groupement ou assistance à ses membres en cas de litiges, recours, et contentieux liés à la procédure de passation.

➤ Phase exécution

Le coordonnateur assure la gestion administrative du marché dans sa globalité.

Concernant la passation des modifications de marché, ceux intéressants l'ensemble des membres du groupement sont passés par le coordonnateur pour l'ensemble des membres du groupement.

Il procède à la résiliation du marché ou à sa non-reconduction s'il y a lieu, au nom et pour le compte des membres du groupement.

Préalablement à ces décisions, le coordonnateur consultera les autres membres du groupement pour avis.

Sont exclus de ses missions les commandes, ordres de services, paiements et pénalités propres à chaque membre du groupement.

En dehors de ces dispositions, chaque membre du groupement reste compétent pour exécuter les marchés à passer.

Le cas échéant, le coordonnateur est également compétent pour décider, au nom et pour le compte des membres du groupement de la conclusion d'avenants.

Le coordonnateur gère le contentieux lié à la passation et l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge, avec information de l'ensemble des membres.

Article 6 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ;
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché pour les prestations le concernant
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget ou de son établissement

- Respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification du marché
- Assurer l'exécution technique et financière du marché dans le respect des clauses du marché pour l'exécution des prestations/ fournitures le concernant. Il est ici précisé qu'il n'y a pas de solidarité de dette dans le cadre du présent groupement. Chaque membre doit :
 - Procéder à la réception des factures et au paiement des factures,
 - Appliquer les pénalités, les réfections et les révisions des prix,
 - Etablir les exemplaires uniques des bons de commande demandés par le titulaire ;
 - Emettre les bons de commande, les signer, et les notifier aux titulaires ;
 - Informer le coordonnateur de tout besoin supplémentaire (changement ou ajout de référence(s) au bordereau des prix notamment) nécessitant la conclusion d'un avenant.
- Etablir un bilan annuel de l'exécution du marché pour sa collectivité ainsi que pour le coordonnateur en vue de son amélioration, de sa reconduction ou relance et communiquer sur demande du coordonnateur, toutes informations utiles permettant d'évaluer quantitativement et qualitativement le marché.
- Informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution du ou des marchés. Il est ici précisé que le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement et donc du contentieux lié à l'exécution du marché, pour les prestations dont ils ont la charge, avec information au coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

Le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non-respect par un membre du groupement de ses obligations

Article 7 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le coordonnateur, attestant que tous les membres du groupement ont signé la convention.

Elle est conclue pour une durée illimitée.

Article 8 – Modalités d'adhésion ou de retrait des membres du groupement

L'adhésion initiale au groupement résulte de l'initiative spontanée de chacun des membres.

L'adhésion de nouveaux membres après la clôture du recensement des besoins soumis à la consultation n'est plus possible jusqu'à la fin du marché considéré.

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des marchés. Il ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des marchés en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire. Le membre sortant assumera les conséquences financières de sa décision vis-à-vis du(des) titulaire(s) du(des) marché(s).

Les membres peuvent décider de se retirer du groupement dans les cas suivants :

- non-reconduction du (ou des) marché(s) si cela n'a pas pour effet de bouleverser l'économie générale du marché,
- résiliation du (ou des) marché(s).

Dans ces hypothèses, si un membre souhaite se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Le retrait d'un membre du groupement donnera lieu à une information adressée, par tout moyen, à l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, la convention de groupement de commandes serait résiliée de plein droit.

Article 9 : Modification de la Convention

La présente Convention peut subir des modifications qui ne sauraient toutefois être rétroactives. Ces modifications prennent la forme juridique d'avenants librement acceptés et dûment agréés par chacun des membres du groupement selon les modalités qui leur sont propres.

Dans le cas où un membre du groupement constaterait une évolution de ses besoins tels que décrits à l'article 2 de la présente convention, il en informera immédiatement par écrit le coordonnateur. Cette évolution sera actée par le coordonnateur, sans qu'il soit besoin d'un avenant. Par ailleurs, le coordonnateur examinera les conséquences sur le ou les marchés passés en application de la présente convention. Si nécessaire, il conclura le ou les modifications utiles pour intégrer ces modifications de besoins.

Article 10 – Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin. Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier en informera chaque membre par courrier. La résiliation prendra effet dans un délai minimum de 6 mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

Article 11 - Traitement de données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent groupement de commandes. Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordinateur du groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

Article 12 - Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution. A compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

Article 13 - Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise sur l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera son désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice.

La présente convention est établie en un exemplaire original.

Le coordonnateur du groupement adressera à tous les adhérents, par tout moyen, une copie de la convention signée de tous les membres du groupement.

Pour la Ville de La Roche-sur-Yon,
Coordonnateur du groupement de commandes
Madame Sylvie DURAND, Adjointe

Fait à La Roche-sur-Yon,

Le

A renseigner